

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE METZ

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE
57036 METZ CEDEX 01
TEL A PARTIR DE 13H30:03.87.56.75.75

SOLOGEST

B.P 50020

57072 METZ CEDEX 3

V/REF :
N/REF : 90 B 262 / A-2982

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 10/10/2000, SOUS LE NUMERO A-2982,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 09/10/2000
TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF A LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT
& CONSEIL METZ.

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
10, LA TANNERIE

57070 SAINT JULIEN LES METZ

R.C.S METZ B 329 879 712 (90 B 262)

LE GREFFIER



TRAITE D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

Les soussignées :

La Société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 706 975 francs

Dont le siège social est fixé 10, La Tannerie (57) SAINT JULIEN LES METZ

Immatriculée au RCS de METZ , sous le numéro B 329 879 712

Représentée par Monsieur Edouard THALGOTT, gérant associé, spécialement habilitée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire du 23 août 2000.

Ci après dénommée la société apporteuse,
D'une part ;

La Société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ

Société à Responsabilité Limitée au capital en cours de modification

Dont le siège social est fixé 10, La Tannerie (57) SAINT JULIEN LES METZ

Immatriculée au RCS de METZ, sous le numéro B 429 874 910

Représentée par Monsieur Yves SONDAG, gérant associé, spécialement habilitée aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire du 23 août 2000

Ci après dénommée la société bénéficiaire,
D'autre part ;

Préalablement au traité d'apport partiel d'actif, ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - La société apporteuse SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

- Elle a été constituée sous la dénomination **SOLOGEST AUDIT & CONSEIL** pour une durée qui expire le 27 mai 2083
- Elle a pour objet : les activités d'expert-comptable et de commissaire aux comptes,
- Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 329 879 712
- Son numéro SIRET est le 329 879 712 00084
- Son code APE est le 741C
- Son capital s'élève à la somme de 6 706 975 francs et est divisé en 46 255 parts d'une valeur nominale de 145 francs chacune ;
- La société n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissements et de parts bénéficiaires.

II - La société bénéficiaire SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ

- Elle a été constituée sous la dénomination SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ pour une durée qui expire le 20 mars 2099
- Elle a pour objet : l'activité d'expert-comptable,
- Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 429 874 910
- Son numéro SIRET est le 429 874 910 00012
- Son code APE est le 741C
- Son capital est en cours de modification. La valeur nominale pour chaque part a été ramenée à 10 francs;
- La société n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissements et de parts bénéficiaires.

III – LIENS ENTRE LES SOCIETES

A ce jour, la société apporteuse détient 494 parts du capital de la société bénéficiaire.

IV – BUT ET MOTIFS DE L'APPORT

La société apporteuse exerce les activités d'expert-comptable et de commissaire aux comptes sur deux secteurs géographiques distincts. Ces deux secteurs sont gérés séparément et distinctement mais inclusivement dans l'entité juridique actuelle « Sologest Audit & Conseil SARL ». Cette situation n'est pas sans poser des problèmes d'organisation et de gestion administratives et comptables. Par ailleurs, il devient particulièrement souhaitable de ne pas exercer conjointement au sein de la même structure juridique les activités d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Pour ces raisons, il est décidé dans le cadre d'une amélioration, voire d'une simplification, de l'organisation et de la gestion administrative et comptable de nos activités, outre mesure la séparation des activités d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, de séparer les activités par secteur géographique distinct et indépendant par la création de structures juridiques autonomes.

Compte tenu des motifs ci-dessus exposés les soussignés ont convenu dans les présentes de procéder à l'apport par « SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL » de la branche complète, autonome et distinct de l'activité d'expert-comptable relative au secteur « Metz – Pont à Mousson » à « SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL ».

V – BASE DE L'APPORT

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine le 31 mars 2000. Les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2000 ont été approuvés :

- pour la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 août 2000,

- pour la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 août 2000.

Ce sont ces comptes au 31 mars 2000 qui ont été utilisés pour l'établissement des conditions de l'apport.

VI – METHODE D'EVALUATION DES APPORTS ET DE LEUR REMUNERATION

Les méthodes retenues pour l'évaluation des apports, objet des présentes, ainsi que pour la détermination de leur rémunération se font sur la base de la valeur nette comptable.

Les apports se font à la valeur nette comptable.

Ces apports entraînent une augmentation du capital de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL de 857 020 francs avec une prime d'apport de 1 967 377,18 francs.

CECI EXPOSE, il est passé à la convention d'apport partiel, objet des présentes, laquelle sera divisée en quatre parties, savoir :

LA PREMIERE, relative aux apports,

LA DEUXIEME, relative à l'entrée en jouissance des biens apportés et aux conditions générales des apports,

LA TROISIEME, relative à la rémunération des apports,

ET LA QUATRIEME et dernière, relative aux déclarations légales concernant les biens apportés, au régime juridique et fiscal des apports partiels et autres stipulations du présent contrat.

PREMIERE PARTIE

APPORT PARTIEL D'ACTIF

Par la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL à la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ

Monsieur Edouard THALGOTT, ès qualité au nom de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

à la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ, ce qui est acceptée par cette dernière, les biens et droits ci-après désignés et faisant partie des actifs de la société apporteuse et relatifs à

- d'une part : l'établissement exploité à (57) SAINT JULIEN LES METZ, 10, La Tannerie, et immatriculé au RCS METZ sous le n° B 329 879 712 (ou n° de gestion 90 B 262) et ayant pour objet l'activité d'expert-comptable,

- d'autre part : l'établissement exploité à (54) PONT A MOUSSON, 45, rue Pasteur, et immatriculé au RCS NANCY sous le n° B 329 879 712 (ou n° de gestion 96 B 0296) et ayant pour objet l'activité d'expert-comptable.

Tels que lesdits biens et droits existent au 31 mars 2000, avec les résultats actifs et passifs des opérations faites après cette date, relativement aux biens apportés.

Sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécisions ou omissions ou autres clauses puissent empêcher la transmission et la remise à la société « bénéficiaire » des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés, Monsieur Yves SONDAG, ès qualité déclare que, dans leur état au 1^{er} avril 2000, lendemain du dernier inventaire qui en a été dressé, et date à partir de laquelle les résultats des opérations actives de toute nature accomplies par la société apporteuse pour sa gestion et son exploitation, seront réputées faites pour le compte de la société bénéficiaire de l'apport, conformément à la procédure de reprise des engagements.

L'apport partiel d'actif de la société apporteuse est composée des éléments actifs et passifs décrits ci-dessous.

I – DESIGNATION ET EVALUATION DES BIENS APPORTES

1) Eléments incorporels (selon l'état joint en annexe)

- la branche autonome et complète d'activité d'expert-comptable exercé sur les sites de (57) Saint Julien Les Metz et (54) Pont à Mousson ;
- le nom commercial, la clientèle, le droit de se dire successeur de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL, l'achalandage, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité et en général tous documents quelconques appartenant à la société se rapportant à la branche d'activité apportée ;
- le droit au bail, pour le temps restant à courir, des locaux ci-dessous :

La société est titulaire d'un contrat de bail professionnel donné en date du 15 août 1998 (annexé aux présentes) par la société SCI OLEANE et relatif aux locaux sis à (57) SAINT JULIEN LES METZ, 10, La Tannerie

La société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL est titulaire d'un contrat de bail professionnel donné en date du 7 juillet 1988 (annexé aux présentes) par le société civile « Régis SANCHEZ » et relatif aux locaux sis à (54) PONT A MOUSSON, 45, rue Pasteur.

Pour les lieux loués attachés aux baux professionnels ci-dessus énoncés et conformément aux articles relatifs à la « cession et sous-location », il est convenu que la cession du droit au bail est autorisée dans le cas où les locaux respectifs seront cédés ou apportés en totalité à une personne ou à une société qui pourra se dire successeur du preneur et exercera obligatoirement dans les lieux loués le ou les commerces ou activités indiqués au bail, à l'exclusion de tout autre.

Les parties déclarent avoir une totale connaissance desdits baux en tant que faisant partie entière des présentes pour y être annexé.

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclu ou pris par la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL, en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité ci-dessus ;
- le bénéfice et la charge de crédits bail mobiliers et les contrats de location.
- les programmes informatiques et tout contrat y attaché (valeur 59 081,77 francs).

L'ensemble de ces éléments incorporels (y compris les programmes informatiques pour 59 081,77 francs) étant évalués à : 3 369 189,77

2) Le matériel (équipements, véhicules), agencement, mobilier, installations décrites
le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire et qui figure en annexe,
l'ensemble de ces éléments corporels sont évalués à : 792 583,90

3) Les immobilisations financières
le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire et qui figure en annexe.
Elles sont évaluées à : 116 952,00

4) Les marchandises en stock et les travaux en cours
le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire et qui figure en annexe.
Constatées et évaluées à : 358 288,00

5) Les créances commerciales
le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire et qui figure en annexe.
Elles sont évaluées à : 3 393 734,17

6) Les disponibilités en caisse et en banque
le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire et qui figure en annexe.
Elles sont évaluées à : 370 748,30

7) Les charges constatées d'avance
le tout décrit et estimé en un état qui a été remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire et qui figure en annexe.
Elles sont évaluées à : 83 741,96

Soit un montant de l'actif apporté de 8 485 238,10

II – PRISE EN CHARGE DU PASSIF PAR LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL

En contrepartie du présent apport, la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL s'engage à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL une partie du passif de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date du 31 mars 2000, ladite partie du passif s'élevant à 5 111 168,42 francs, tel que détaillé dans l'état annexé.

Une somme de **4 323 464,43** francs s'imputera pour le calcul des droits d'apport, au cas où ceux-ci deviendraient exigibles, comme suit

Imputations opérées en exonération du droit d'apport :

Sur les disponibilités, à concurrence de	370 748,30
Sur les en cours, à concurrence de	358 288,00
Sur les créances commerciales, à concurrence de	3 477 476,13
Sur les immobilisations financières	116 952,00
Total des imputations exonérées	4 323 464,43

Sur la totalité du passif pris en charge, savoir 5 111 168,42 francs, par la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL.

Il est expressément convenu que ce passif sera supporté par la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL seule, sans solidarité de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL.

Il en résulte que la valeur nette totale des apports effectués par la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL à la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL s'élève, après imputation du passif pris en charge et moins les dividendes suivant L'AGOA du 30 août 2000 pour un montant de 549 672,50 francs, à **2 824 397,18** francs.

ORIGINE DE PROPRIETE

La branche d'activité apportée appartient à la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL pour l'avoir :

D'une part, reçu dans le cadre de la fusion entre les sociétés WEYAND, THALGOTT & ASSOCIES SA au capital de 1 000 000 francs et SOLOGEST SA au capital de 250 000 francs, conformément au traité de fusion en date du 25 octobre 1989 approuvé par les assemblées générales des sociétés en date du 15 décembre 1989.

D'autre part, reçu dans le cadre de la fusion simplifiée entre les sociétés SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SA, société anonyme au capital de 2 009 250 francs et la société CABINET FARNETI SA, société anonyme au capital de 1 350 000 francs, conformément au



traité de fusion en date du 23 février 1996, approuvé par l'assemblée générale « SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SA » en date du 30 mars 1996.

ENONCIATION DES BAUX

Les locaux, où les établissements dépendant de l'actif de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL sont exploités, ont été loués à la société :

- pour le site de Saint-Julien les Metz (57) par la SCI OLEANE, SCI au capital de 10 000 francs, ayant son siège social au 10, La Tannerie, 57070 SAINT JULIEN LES METZ, RCS METZ D 419 597 182, suivant acte sous seing privé en date du 15 Août 1998. La société Bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance du bail pour être en annexe des présentes.

Ce bail, qui a commencé à courir le 12 août 1998, a été consenti pour une durée de (12) douze années moyennant un loyer annuel actuel de 458 283 francs hors taxes.

Le bailleur sera dûment informé quant à la transmission du bail dans le cadre de la présente opération d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des apports scissions tel que prévu par l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966.

- pour le site de Pont à Mousson (54) par la SCI « Régis SANCHEZ », au capital de 100 francs, ayant son siège social à (54) PONT A MOUSSON, 45, rue Pasteur, RCS de NANCY D 345 093 355, suivant notarié en date du 7 juillet 1988. La société bénéficiaire déclare avoir une parfaite connaissance du bail pour être en annexe des présentes.

Ce bail, qui a commencé à courir le 1^{er} juillet 1988, a été consenti pour une durée de (12) douze années avec faculté pour le preneur seul de résilier par anticipation à l'expiration de chaque période triennale à charge de notifier sa décision au Bailleur selon les règles prévues ci-après pour donner congé, moyennant un loyer annuel actuel de 42 866,40 francs hors taxes.

A l'expiration de la durée initiale de douze ans ci-dessus fixée le présent contrat se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de trois années, à défaut de volonté contraire manifestée par l'une des parties selon les règles prévues ci-après pour donner congé. Tout congé devra être notifié au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé réception ou par exploit d'huissier.

Le bailleur sera dûment informé quant à la transmission du bail dans le cadre de la présente opération d'apport partiel d'actif soumis au régime juridique des apports scissions tel que prévu par l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966.

DEUXIEME PARTIE

I – PROPRIETE - JOUISSANCE

1 – La société bénéficiaire des apports sera propriétaire et prendra possession des biens et droits compris dans les apports qui précèdent, à compter du jour où lesdits apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après.

2 – Jusqu'au jour de la réalisation définitive desdits apports, la société apporteuse continuera de gérer lesdits biens et droits avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ;



spécialement, elle s'engage à ne pas aggraver leurs charges de quelques manières que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement important relatif aux biens apportés, sans accord préalable avec la société bénéficiaire des apports.

3 – De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} avril 2000 et concernant les biens apportés seront considérés comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la société bénéficiaire. La société bénéficiaire s'engage ainsi concomitamment à la reprise des engagements tels que définis ci-avant.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société bénéficiaire, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour de la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existants au 31 mars 2000.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} avril 2000, et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autres que les opérations de gestion courantes.

II – CHARGES ET CONDITIONS

1 – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

Pour les biens apportés et le passif pris en charge

- 1) La société bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés, et notamment les éléments corporels et incorporels, en ce compris les objets mobiliers et les matériels en dépendant dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise en possession, sans pouvoir demander aucun indemnité, ni exercer aucun recours contre la société apporteuse pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques, qui auraient pu être contractés.
- 3) Elle sera subrogée purement et simplement par le seul fait de la réalisation définitive des apports dans tous les droits et obligations de la société apporteuse relativement aux biens apportés à ses risques et périls.
- 4) Elle supportera et acquittera personnellement, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature,



ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation des biens et droits, objets des apports ci-dessus.

- 5) Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de tous accords ou agréments nécessaires lui permettant de poursuivre, aux lieux et place de la société apporteuse, l'exécution des contrats en cours.

- 6) Elle ne pourra exercer aucun recours contre la société apporteuse dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- 7) Elle fera son affaire personnelle, après réalisation définitive des apports, de la mutation à son nom des biens et droits compris dans les apports et de tout agrément nécessaire à cet effet.
- 8) Elle sera subrogée, tant activement que passivement dans tous les droits et obligations résultant des contrats, marchés et conventions passés par la société apporteuse et relatifs à la branche d'activité apportée.
- 9) Elle sera substituée à la société apporteuse dans tous les litiges et dans toutes actions judiciaires existants, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions.
- 10) Elle sera tenue à l'acquit du passif mis à sa charge dans les termes et conditions où il et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.
- 11) Elle bénéficiera de toutes différences en moins qui pourraient éventuellement se révéler sur le passif pris en charge et les sommes effectivement payées par elle au titre de ce passif.
- 12) Elle s'engage expressément à prendre en charge les personnes de la société apporteuse attachée à la branche d'activité apportée, et ce par l'application de l'article 122-12 du Code du Travail, récapitulé dans l'annexe permettant de se référer à la liste nominative de la société apporteuse et préservera les salariés dans leurs droits antérieurs (ancienneté, congés payés).
- 13) Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société apporteuse en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction pour ce qui concerne la branche apportée, et notamment de celles des articles 161 et suivants de l'annexe II du Code Général des Impôts.

Elle prendra, à sa charge, à compter de l'exercice ouvert le 1^{er} avril 2000, l'obligation d'investir incombant à la société apporteuse au titre des salaires payés

par cette dernière antérieurement à la réalisation définitive des apports et n'ayant pas encore donné lieu à déclaration et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués à la société apporteuse.

Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les articles 161 à 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

14) Elle s'engage à prendre en charge, à compter du 1^{er} avril 2000, le paiement de la taxe d'apprentissage et de participation au financement de la formation continue pouvant être dues par la société apporteuse et afférente à la branche apportée et bénéficiera, le cas échéant, de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposés par cette dernière au titre de la formation continue.

15) Elle supportera et entretiendra, pour le temps en restant à courir du jour de son entrée en jouissance, aux lieu et place de la société apporteuse, les baux et locations consentis à cette dernière. Elle sera subrogée par le seul fait de la réalisation définitive des présentes, dans tous les droits et obligations résultant, au profit ou à la charge de la société apporteuse, desdits baux et de toutes les lois et décrets en vigueur.

Elle remplira, le cas échéant, toutes formalités mises à la charge des cessionnaires pour la cession desdits baux.

16) La société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL paiera tous les frais, droits, honoraires du présent traité, ceux des actes et assemblées nécessaires à sa réalisation et tous ceux qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

D'une façon générale, la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL fera son affaire personnelle de l'accomplissement de toutes les formalités légales consécutives à l'apport faisant l'objet du traité.

2 – EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE APORTEUSE

La société apporteuse garantit que tous les éléments apportés sont bien en relation directe avec la branche apportée.

- 1) Les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.
- 2) La société apporteuse s'oblige à fournir à la société bénéficiaire, tous les renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra notamment, à première réquisition de la société bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) La société apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la société bénéficiaire, aussitôt après réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

TROISIEME PARTIE

REMUNERATION DES APPORTS

L'actif net apporté par la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL à la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL ressort à 2 824 397,18 francs.

En représentation et rémunération de l'apport de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL ci-dessus fixé, il est attribué à la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL, 85 702 parts de 10 francs chacune, entièrement libérées de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL, à créer par cette dernière au titre d'augmentation de capital.

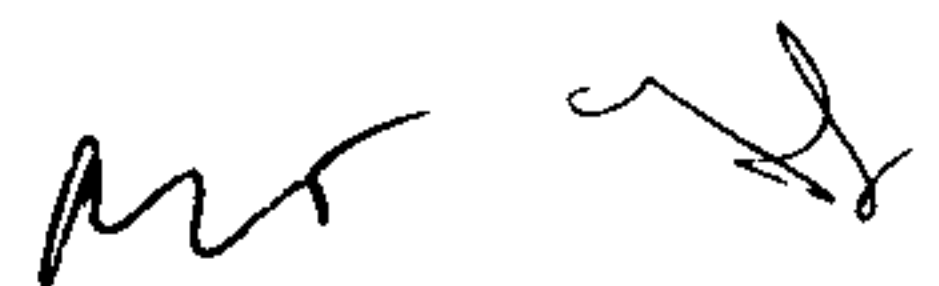
- 1) AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL

L'apport de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL sera rémunéré par l'attribution à cette société de 85 702 parts de 10 francs de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société SOCIETE SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL qui augmentera ainsi son capital de 857 020 francs pour le porter de 5 000 francs à 862 020 francs.

- 2) PRIME D'APPORT

La différence entre la valeur nette des biens apportés et le montant nominal des parts effectivement créées à titre d'augmentation de capital, soit 1 967 377,18 francs, représente le montant de la prime d'apport sur laquelle porteront les droits de l'ensemble des associés anciens et nouveaux de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL, sans distinction.

- 3) Les parts d'apport porteront jouissance rétroactivement à compter du 1^{er} avril 2000, premier jour de l'exercice de la société bénéficiaire des apports et seront, en conséquence, sous cette réserve, entièrement assimilées aux parts anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôt, en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.
- 4) Ces parts d'apport seront soumises à toutes les dispositions statutaires ; elles seront immédiatement négociables, sous réserve des dispositions fiscales applicables en l'espèce et précisées ci-après.



QUATRIEME PARTIE

I – DECLARATIONS

Le représentant de la société apporteuse déclare ce qui suit :

A) En ce qui concerne la société elle-même :

- 1) Que la société n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- 2) Que la société n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- 3) Que la société a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- 4) Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourraient être subordonnées leur transmission à la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL ont été régulièrement entreprises ;
- 5) Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation.

B) En ce qui concerne la branche d'activité :

- 1) Que les éléments corporels et incorporels composant la branche d'activité apportée ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hormis l'inscription de privilège nantissement sur le fonds de commerce apporté comme il est rapporté sur un état des inscriptions émanant du Greffe du Tribunal de Grande Instance de METZ se trouvant en annexe. Il reste que cette inscription n'a plus à ce jour d'effet dans la mesure où la créance de 3 450 000 francs de la Banque Populaire de Lorraine qui a donné lieu à cette inscription est éteinte.
- 2) Que le chiffre d'affaires, hors taxes, de chacune des trois dernières années d'exploitation s'est élevé à :

Exercice clos le 31 MARS 2000 : 11 373 714 francs hors taxes,
Exercice clos le 31 MARS 1999 : 9 478 885 francs hors taxes,
Exercice clos le 31 MARS 1998 : 9 937 209 francs hors taxes.



- 3) Que les résultats commerciaux réalisés pendant la même période se sont élevés à :

Exercice clos le 31 MARS 2000 : 892 455 francs après impôts,
 Exercice clos le 31 MARS 1999 : 524 111 francs après impôts,
 Exercice clos le 31 MARS 1998 : 473 894 francs après impôts.

La société bénéficiaire prend acte de l'énonciation de ces chiffres tels que fournis ci-dessus.

- 4) Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui le sont visés ;
- 5) Que la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL s'oblige à tenir à la disposition de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

II – REGIME JURIDIQUE ET FISCAL DE LA FUSION

A – REGIME JURIDIQUE

Le présent apport partiel est soumis au régime juridique des apports scissions tel que prévu à l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966.

B – REGIME FISCAL

Les apports partiels faisant l'objet des présentes, constituant chacun un apport d'une branche complète d'activité, seront soumis au régime fiscal des fusions, les titres reçus en rémunération des apports, n'étant pas distribués.

1) Enregistrement

L'augmentation de capital résultant des apports partiels d'actif, objet des présentes, les actes et délibérations constatant la réalisation desdits apports seront enregistrés au droit fixe (article 817-A du Code Général des Impôts, article 301 E de l'annexe dudit Code).

2) Impôts sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, l'apport prend effet le 1^{er} avril 2000. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL bénéficiaire de l'apport.

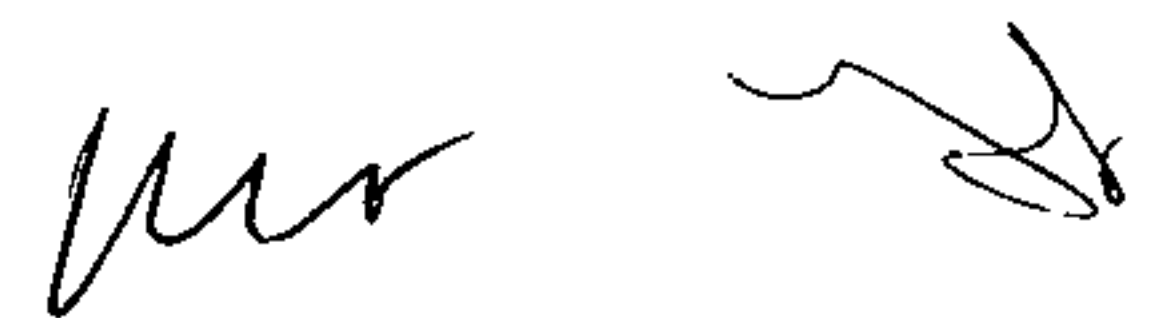
Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

- a) Les plus-values nettes dégagées sur l'ensemble de l'actif immobilisé apporté, ainsi que les provisions (autres que celles devenues sans objet), ne seront pas soumises à l'impôt sur les sociétés, dans la société apporteuse (article 210 A du Code Général des Impôts par renvoi de l'article 210 B du même Code).
- b) Pour l'application des dispositions fiscales qui précèdent, le représentant de la société apporteuse s'engage à respecter les obligations suivantes :
 - la société apporteuse s'engage à conserver pendant 3 ans, les titres remis en contrepartie de l'apport partiel objet des présentes ;
 - la société apporteuse s'engage à calculer ultérieurement, les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.
- c) Conformément aux dispositions de l'article 210 A, le représentant de la société bénéficiaire des apports oblige cette dernière :
 - à reprendre, le cas échéant, à son passif, les provisions dont l'imposition a été différées et afférents aux biens apportés ;
 - à calculer les plus-values qu'il pourra réaliser ultérieurement par la cession d'immobilisations non amortissables qui lui seront apportées, d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse ;
 - à réintégrer dans ses bénéfices imposables selon les délais et conditions fixés par la loi et l'instruction administrative du 11 août 1993, les plus values dégagées lors de l'apport des biens amortissables.
- d) Par ailleurs, les sociétés bénéficiaire et apporteuse se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

3) Taxe sur la valeur ajoutée

En ce qui concerne les incidences des apports au regard de la taxe sur la valeur ajoutée, les sociétés apporteuse et bénéficiaire requièrent expressément, l'application des dispositions de l'article 210-III de l'annexe II du Code Général des Impôts et des mesures de tempérament résultant de l'instruction administrative du 22 février 1990 (3A-6-90, Bulletin Officiel du 6 mars). En conséquence :

- La société bénéficiaire s'engage à effectuer ultérieurement, s'il y a lieu, les régularisations auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder elle-même, si elle avait continué d'utiliser les biens et à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée, les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement ;
- La société apporteuse sera dispensée de procéder à la régularisation prévue par l'article 211 de l'annexe II du Code Général des Impôts ;
- Conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 21 avril 1969 et de la note administrative du 29 décembre 1969, la société apporteuse déclare se



réserver la faculté d'opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de tout ou partie des biens constituant des immobilisations, apportées dans la cadre de la présente convention, afin de pouvoir procéder à l'imputation de son crédit de taxes au moment de la réalisation définitive de l'apport ;

- En outre, la société apporteuse se réserve la possibilité d'échelonner le règlement de cette taxe sur la valeur ajoutée sur la période qui serait nécessaire à l'imputation de cette même taxe par la société bénéficiaire de l'apport. Dans une telle hypothèse, et conformément aux notes et instructions précitées, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à acquitter ladite taxe sur la valeur ajoutée conjointement et solidairement avec la société apporteuse, si cette dernière use de la facilité d'échelonnement ;
- Les soussignés, ès qualités reconnaissent à toutes fins utiles, que l'opération d'apport, objet du présent acte, est réputée inexistante pour les dispositions de l'article 257-7 du Code Général des Impôts, en matière immobilière, conformément aux dispositions de l'instruction administrative du 11 février 1969 ;
- ***La société bénéficiaire adressera, auprès du service compétent dont relève ladite société, une déclaration en double exemplaire faisant état des engagements pris.***

4) Dispositions générales

Les représentants des sociétés apporteuse et bénéficiaire s'engagent, ès qualités, à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul de l'impôt sur les sociétés et de tous autres impôts et taxes, compte tenu du régime fiscal sus-indiqué, auquel les sociétés ont déclaré vouloir soumettre les apports.

III – NOMINATION D'UN COMMISSAIRE UNIQUE A LA FUSION

Suivant ordonnance de Madame la Présidente de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de THIONVILLE en date du 15 juin 2000, Monsieur Georges PERRIER, demeurant professionnellement 949, rue Denis Papin 73290 LA MOTTE SERVOLEX, a été désigné en qualité de commissaire unique à la scission pour les apports effectués à la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL et résultant des présentes conventions.

Le rapport de ce commissaire, établi conformément à la loi, sera soumis à l'Assemblée Générale des associés de la société bénéficiaire des apports qui statuera sur la réalisation des apports.

IV – CONDITIONS SUSPENSIVES

La réalisation définitive des apports résultant des présentes conventions est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- 1) Approbation définitive par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associé de la société apporteuse délibérant dans les conditions prévues par la loi, des présents apports.

- 2) Approbation définitive par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associé de la société bénéficiaire délibérant dans les conditions prévues par la loi, des présents apports.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des Assemblées Générales.

La constatation matérielle de la réalisation définitive des apports pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

A défaut de réalisation de ces conditions, au plus tard le 31 mars 2001, les présentes seraient caduques et non avenues, sans aucune indemnité de part et d'autre.

V – DISPOSITIONS DIVERSES

1 – Formalités

La société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL sera tenue, en règle générale, dès la réalisation définitive des apports, de remplir, à ses frais, dans les délais légaux, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission en sa faveur des biens qui lui ont été apportés.

2 – Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'actions résolutoires pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société aux termes du présent acte et la remise des parts attribuées en rémunération des apports.

3 – Remise des titres

Il sera remis à la société bénéficiaire, lors de la réalisation définitive des apports, la justification de la propriété des biens et droits sociaux et tous contrats, archives, pièces et autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

4 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les présents apports, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL, ainsi que son représentant l'y oblige.

5 – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.



6 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès- qualités, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.

Fait à SAINT JULIEN LES METZ

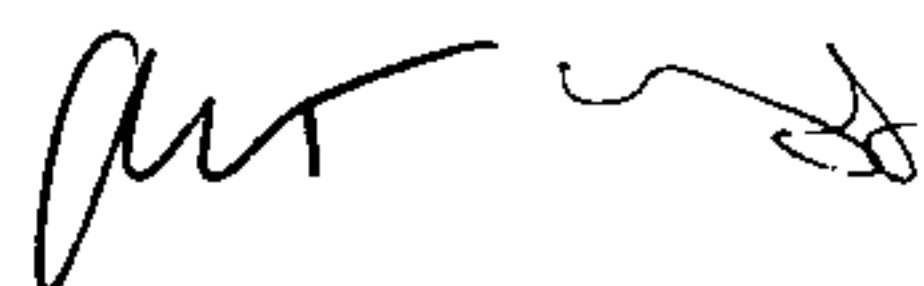
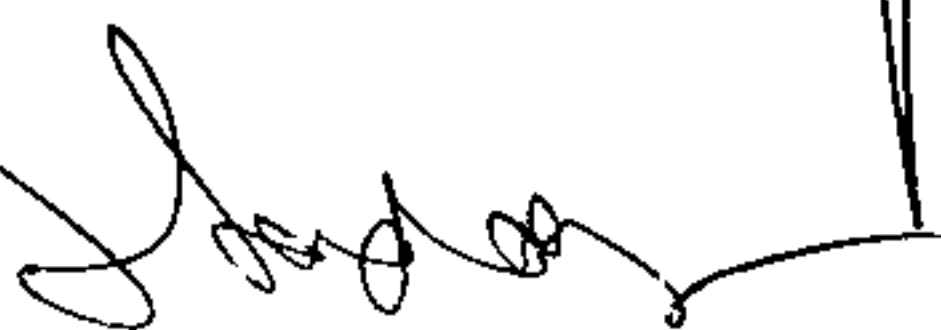
Le 09 OCTOBRE 2000

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Pour la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL
Edouard THALGOTT



Pour la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL
Yves SONDAG



0000000890 SOLOGEST AUDIT & CONSEIL
Exercice du 01/04/99 au 31/03/00

Responsable GA Utilisateur CM2
Edité le 05-06-00 à 08:10

Identification	Date	ACV	Valeur	Amortissement			Amortissement pratiqué sur la période			Amortissement	Valeur	Date
	d'entrée Plan d'amort.		d'actif	antérieur	Linéaire	Dégressif	Exceptionnel	Total	cumulé	résiduelle	cession	

Compte 20500000 LOGICIELS

Section 1 SJM

142 ENGAGE III	17/01/94	L100,00	1	2 350,00	2 350,00				2 350,00		
184 PACKAGE	05/02/96	L100,00	1	4 990,00	4 990,00				4 990,00		
185 GESCAP BUDGET	05/02/96	L100,00	1	1 650,00	1 650,00				1 650,00		
205 LOGICIEL SIMUL ACTIVITE	19/10/99	L 25,00	1	30 000,00	30 000,00				30 000,00		30/06/99
353 REDACT.ACTES JURIDIQUE	24/01/97	L100,00	1	9 500,00	9 500,00				9 500,00		
372 WINDOWS NT SERVEUR	19/08/97	L100,00	1	8 449,00	8 449,00				8 449,00		
385 MAJ REDACT.ACTES	25/02/98	L100,00	1	2 800,00	2 800,00				2 800,00		
392 OPEN OFFICE STD 97	14/09/98	L100,00	1	19 960,00	10 923,00	9 037,00			19 960,00		
397 HCS MISCO NORTON ANTI-VI	10/03/99	L100,00	1	4 150,00	243,00	3 907,00			4 150,00		
413 BACKUP EXEC	25/06/99	L100,00	1	5 590,00		4 285,67			4 285,67	1 304,33	
414 25 LIC WINDOWS NT	25/06/99	L100,00	1	13 723,00		10 520,97			10 520,97	3 202,03	
415 WINDOWS 98	25/06/99	L100,00	1	13 090,00		10 035,67			10 035,67	3 054,33	
416 OFFICE PME	25/06/99	L100,00	1	28 490,00		21 842,33			21 842,33	6 647,67	
420 SOLUTION WINNER	25/06/99	L100,00	1	84 687,00		64 926,70			64 926,70	19 760,30	
426 CCMX PACK PCL	15/12/99	L100,00	1	8 000,00		2 355,56			2 355,56	5 644,44	
TOTAL Section 1			SJM (15 biens)								
				337 439,00	70 905,00	136 910,90			126 910,90	197 815,90	39 613,10

Situation nette à fin de période (14 biens)

	207 429,00	40 905,00	126 910,90	167 815,90	39 613,10
--	------------	-----------	------------	------------	-----------

Section 2 PAM

402 SOLUTION WINNER	28/06/99	L100,00	1	A	45 870,07	45 870,07			45 870,07	14 617,93	
403 BACKUP EXEC	28/06/99	L100,00	1	A	4 239,08	4 239,08			4 239,08	1 350,92	
404 6 LICANCE WINDOWS NT	28/06/99	L100,00	1	A	5 249,18	5 249,18			5 249,18	1 672,82	
406 WINDOWS 98	28/06/99	L100,00	1	A	1 804,83	1 804,83			1 804,83	575,17	
407 OFFICE PME	28/06/99	L100,00	1	A	3 928,17	3 928,17			3 928,17	1 251,83	
TOTAL Section 2			PAM (5 biens)								
					61 091,33	61 091,33			61 091,33	19 468,67	

0000000890 SOLOGEST AUDIT & CONSEIL	Liste des dotations avec situation nette	Responsable GA	Utilisateur CM2
Exercice du 01/04/99 au 31/03/00	Période du 01/04/99 au 31/03/00	Edité le 05-06-00 à 08:10	

Identification	Date	ACV	Valeur	Amortissement	Amortissement pratiqué sur la période			Amortissement	Valeur	Date	
	d'entrée	Plan d'amort.	d'actif	antérieur	Linéaire	Dégressif	Exceptionnel	Total	cumulé	résiduelle	cession

TOTAL Compte 20500000 LOGICIELS (20 biens)			317 989,00	70 905,00	188 002,23			188 002,23	258 907,23	59 081,77	
Situation nette à fin de période (19 biens)			287 989,00	40 905,00	188 002,23			188 002,23	228 907,23	59 081,77	

Compte 20700000 FONDS COMMERCIAL											
Section 0											
5 CLIENTELE	01/09/89 N		427 200,00							427 200,00	
6 CONV PRESENT CLIENT MERTZ	10/01/91 N		160 000,00							160 000,00	
201 CLIENTELE FARNETI	30/09/95 N		1 100 000,00							1 100 000,00	
202 FUSION FARNETI	30/09/95 N		1 622 908,00							1 622 908,00	
TOTAL Section 0 (4 biens)			3 310 108,00							3 310 108,00	

TOTAL Compte 20700000 FONDS COMMERCIAL (4 biens)			3 310 108,00							3 310 108,00	
--	--	--	--------------	--	--	--	--	--	--	--------------	--

Compte 21820000 MATERIEL DE TRANSPORT											
Section 0											
139 PEUGEOT 605 SVTI	30/04/93 L 20,00 5		203 742,00	203 742,00					203 742,00		
TOTAL Section 0 (1 bien)			203 742,00	203 742,00					203 742,00		

TOTAL Compte 21820000 MATERIEL DE TRANSPORT (1 bien)			203 742,00	203 742,00					203 742,00		
--	--	--	------------	------------	--	--	--	--	------------	--	--

Compte 21830000 MAT.DE BUREAU ET INFORMATIQ											
Section 1											
108 PHOTOCOPIEUR CANON 5060	24/11/92 L 25,00 4	G	70 000,00	70 000,00					70 000,00		31/03/00
195 POINTEUSE	10/09/96 L 33,33 3		5 670,00	4 838,00	832,00				5 670,00		
358 DELL XPS INTEL PENTIUM	16/01/97 D 37,50 4	C	13 280,00	9 519,00	626,83				10 145,83	3 134,17	30/06/99
359 HP LASERJET GMP	12/03/97 D 27,50 4	C	7 485,00	5 219,00	377,67				5 596,67	1 888,33	30/06/99
360 EXTENSION GARANTIE HP	26/03/97 D 50,00 3	C	1 260,00	1 260,00					1 260,00		30/06/99
361 MACHINE A ECRIRE OLYMPIA	26/03/97 D 40,00 5		4 200,00	2 738,00	731,00				3 469,00	731,00	

0000000890 SOLOGEST AUDIT & CONSEIL	Liste des dotations avec situation nette	Responsable GA	Utilisateur CM2
Exercice du 01/04/99 au 31/03/00	Période du 01/04/99 au 31/03/00	Edité le 05-06-00 à 08:10	

Identification	Date	ACV	Valeur	Amortissement	Amortissement pratiqué sur la période			Amortissement	Valeur	Date	
	d'entrée	Plan d'amort.	d'actif	antérieur	Linéaire	Dégressif	Exceptionnel	Total	cumulé	résiduelle	cession
Section 1 SJM (suite)											
364 TELECOPIEUR CANON L600	27/05/97	D 37,50	4	12 500,00	7 373,00	2 563,50		2 563,50	9 936,50	2 563,50	
365 DELL XPS INTEL PENTIUM	14/06/97	D 37,50	1	11 500,00	6 604,00	2 280,67		2 280,67	8 884,67	2 695,33	31/03/00
366 DELL XPS INTEL PENTIUM	14/06/97	D 37,50	1	11 500,00	6 604,00	2 280,67		2 280,67	8 884,67	2 695,33	31/03/00
370 IMPRIMANTE EPSON LX300	11/07/97	D 37,50	4	1 480,00	815,00	55,42		55,42	870,42	609,58	30/06/99
371 IMPRIMANTE EPSON STYLUS	24/09/97	D 37,50	1	1 690,73	865,00	68,81		68,81	931,81	756,92	30/06/99
384 DELL XPS	23/03/98	D 50,00	4	11 900,00	6 198,00	2 851,00		2 851,00	9 049,00	2 851,00	
389 DELL INSPIRON 3200	04/09/98	D 50,00	3	14 990,00	4 372,00	5 309,00		5 309,00	9 681,00	5 309,00	
390 DELL DIMENSION VXXX	10/09/98	D 50,00	3	11 180,00	3 261,00	3 959,50		3 959,50	7 220,50	3 959,50	
391 DELL DIMENSION VXXX	10/09/98	D 50,00	3	22 360,00	6 522,00	7 919,00		7 919,00	14 441,00	7 919,00	
398 DELL DIMENSION VXXX	24/02/99	D 50,00	3	10 690,00	891,00	4 899,50		4 899,50	5 790,50	4 899,50	
399 DELL DIMENSION VXXX	24/02/99	D 50,00	3	10 690,00	891,00	4 899,50		4 899,50	5 790,50	4 899,50	
417 11 IBM PII 400	25/06/99	D 50,00	3	94 154,00		39 230,83		39 230,83	39 230,83	54 923,17	
418 SERVEUR NETFINY 256 MO	25/06/99	D 50,00	3	21 923,00		9 134,58		9 134,58	9 134,58	12 788,42	
419 4 KIT MEMOIRE 32 MO EDO	25/06/99	D 50,00	3	4 812,00		2 005,00		2 005,00	2 005,00	2 807,00	
421 LOR TEL CARTE MPB 8 JONC	04/08/99	D 50,00	3	8 400,00		2 800,00		2 800,00	2 800,00	5 600,00	
424 CCMX IMP.4050 8MO	15/12/99	D 50,00	3	9 000,00		1 500,00		1 500,00	1 500,00	7 500,00	
425 DELL DIMANSION XPS T500	25/10/99	D 50,00	3	10 090,00		2 522,50		2 522,50	2 522,50	7 567,50	
426 DELL 1 PC DIM XPS T500	11/01/00	D 50,00	3	10 580,00		1 322,50		1 322,50	1 322,50	9 257,50	
427 DELL 1 PC DIM XPS T500	11/01/00	D 50,00	3	10 580,00		1 322,50		1 322,50	1 322,50	9 257,50	
428 DELL 1 PC DIM XPS T600	16/03/00	D 50,00	3	10 780,00		449,17		449,17	449,17	10 330,83	
429 DELL 1 PC DIM L500	16/03/00	D 50,00	3	8 120,00		338,33		338,33	338,33	7 781,67	
430 INMAC SWITCH FAST ETHER.NETGEAR	14/01/00	D 50,00	3	4 930,00		616,25		616,25	616,25	4 313,75	
431 INMAC HUB FAST ETHER NETGEAR	14/01/00	D 50,00	3	2 090,00		261,25		261,25	261,25	1 828,75	
432 INMAC SCANNER A PLAT HP6350C	14/01/00	D 50,00	3	3 140,00		392,50		392,50	392,50	2 747,50	
433 INMAC SWITCH FAST ETHER NETGEAR	18/01/00	D 50,00	3	5 960,00		745,00		745,00	745,00	5 215,00	

Situation nette à fin de période (23 biens)

Section 2 PAM	27/03/91	D 40,00	5	11 475,00	11 475,00	832,00	95 779,43	96 604,41	133 688,41	175 050,99	
261 TELECOPIEUR 5630				275 689,00					193 456,91	162 232,09	
265 MACHINE ECR.OLYMPIA CONF	09/02/95	L 20,00	5	2 521,08	2 092,05	429,03			429,03	2 521,08	28/02/00

0000000890 SOLOGEST AUDIT & CONSEIL	Liste des dotations avec situation nette	Responsable GA Utilisateur CM2
Exercice du 01/04/99 au 31/03/00	Période du 01/04/99 au 31/03/00	Edité le 05-06-00 à 08:10

Identification	Date d'entrée	Plan d'amort.	ACV	Valeur d'actif	Amortissement pratiqué sur la période			Total	Amortissement		Valeur résiduelle	Date de cession
					antérieur	Linéaire	Dégressif		cumulé			

Section 2 PAM (suite)

369	POINTEUSE	29/08/97	L	33,33	3	3 600,00	1 908,00	1 199,88	1 199,88	3 107,88	492,12	
383	PHOTOCOPIEUR CANON 6028	19/03/98	D	50,00	4	34 000,00	17 709,00	8 145,50	8 145,50	25 854,50	8 145,50	
400	DELL DIMENSION VXXX	24/02/99	D	50,00	3	10 000,00	833,00	4 583,50	4 583,50	5 416,50	4 583,50	
401	CCMX IMPR. LASERJET4000	20/03/99	D	50,00	3	12 553,00	523,00	6 015,00	6 015,00	6 538,00	6 015,00	
405	2 IBM PII400	28/06/99	D	50,00	3	15 979,00		6 657,92	6 657,92	6 657,92	9 321,08	
408	SERVEUR NETFIFY 128MO	28/06/99	D	50,00	3	16 162,00		6 734,17	6 734,17	6 734,17	9 427,83	
409	HUB 8 PORT	28/06/99	D	50,00	3	1 885,00		785,42	785,42	785,42	1 099,58	
410	STREAMER 4/8 GO	28/06/99	D	50,00	3	6 835,00		2 847,92	2 847,92	2 847,92	3 987,08	
411	MODEM DESKLINE 56000 BPS	28/06/99	D	50,00	3	1 100,00		458,33	458,33	458,33	641,67	
434	STANDING BUR.TELECOPIEUR CANON	28/02/00	D	50,00	3	5 350,00		445,83	445,83	445,83	4 904,17	
TOTAL Section 2 PAM (12 biens)						181 460,00	34 540,05	1 620,91	36 673,59	72 842,55	48 617,53	

Situation nette à fin de période (11 biens)

109 985,08	23 065,05	1 628,91	36 673,59	38 302,50	61 367,55	48 617,53
------------	-----------	----------	-----------	-----------	-----------	-----------

TOTAL Compte 21830000 MAT.DE BUREAU ET INFORMATIQ (43 biens)

548 554,81	172 510,05	2 460,91	138 136,07	140 596,98	313 107,03	235 447,78
-----------------------	-----------------------	---------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

Situation nette à fin de période (34 biens)

418 724,08	60 148,05	2 460,91	132 446,00	134 906,91	195 055,96	223 668,12
-----------------------	----------------------	---------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------	-----------------------

385674,08

174 82416 210849.62

Compte 21840000 MOBILIER

Section 1 SJM

146	3 CHAUFFEUSES	15/12/94	L	10,00	10	8 406,00	3 612,00	840,60	840,60	4 452,60	3 953,40	
155	PLACARDS 4UB CONSULTANT	31/12/92	L	10,00	10	28 655,00	20 818,00	2 865,50	2 865,50	23 683,50	4 971,50	
156	PLACARD 3UB CONSULTANT	31/12/92	L	10,00	10	20 450,00	14 857,00	2 045,00	2 045,00	16 902,00	3 548,00	
157	PLACARD 2U-BUREAU 1	31/12/92	L	10,00	10	13 720,00	9 967,00	1 372,00	1 372,00	11 339,00	2 381,00	
158	PLACARDS 2U-SECRETARIAT	31/12/92	L	10,00	10	13 720,00	9 967,00	1 372,00	1 372,00	11 339,00	2 381,00	
159	3 BUREAUX CHALLENGER	29/01/93	L	10,00	10	25 520,40	16 417,00	2 552,04	2 552,04	18 969,04	6 551,36	
160	FAUTEUILS AMARENA	29/01/93	L	10,00	10	7 524,00	5 166,00	752,40	752,40	5 918,40	1 605,60	
161	5 CHAISES VISITEURS AMAR	29/01/93	L	10,00	10	6 258,00	4 295,00	625,80	625,80	4 920,80	1 337,20	
162	ENSEMBLE TRAVAIL BROCKER	29/01/93	L	10,00	10	9 855,00	6 341,00	985,50	985,50	7 326,50	2 528,50	
163	CHAISE SECRETARIAT	29/01/93	L	10,00	10	2 238,60	1 537,00	223,86	223,86	1 760,86	477,74	
164	3 CHAISES VISITEUR BRIDG	29/01/93	L	10,00	10	1 692,00	1 166,00	169,20	169,20	1 335,20	356,80	

Identification	Date	ACV	Valeur d'actif	Amortissement		Amortissement pratiqué sur la période		Total	Amortissement		Valeur résiduelle	Date
				antérieur	Linéaire	Dégressif	Exceptionnel		cumulé			
Section 1 SJM (suite)												
165 BUREAU OTHELLO	29/01/93 L 10,00 10		5 154,00	3 318,00	515,40			515,40	3 833,40	1 320,60		
166 CAISSON ROULETTES OTHELL	29/01/93 L 10,00 10		2 880,00	1 976,00	288,00			288,00	2 264,00	616,00		
167 CREDENCE OTHELLO	29/01/93 L 10,00 10		5 292,00	3 636,00	529,20			529,20	4 165,20	1 126,80		
168 FAUTEUIL SYMPHONY	29/01/93 L 10,00 10		2 826,00	1 942,00	282,60			282,60	2 224,60	601,40		
169 2 FAUTEUILS VISITEUR GAL	29/01/93 L 10,00 10		3 583,20	2 463,00	358,32			358,32	2 821,32	761,88		
170 1 TABLE REUNION	08/04/93 L 10,00 10		12 706,80	7 601,00	1 270,68			1 270,68	8 871,68	3 835,12		
171 7 FAUTEUILS LEADER CIUR	08/04/93 L 10,00 10		11 550,00	6 908,00	1 155,00			1 155,00	8 063,00	3 487,00		
172 PLACARDS CLIPS	27/11/93 L 10,00 10		33 948,00	18 145,00	3 394,80			3 394,80	21 539,80	12 408,20		
173 RAYONNAGES TUBULAIRES	27/11/93 L 10,00 10		6 840,00	3 656,00	684,00			684,00	4 340,00	2 500,00		
174 2 BUREAU CHALLENGER	27/11/93 L 10,00 10		11 983,32	6 408,00	1 198,32			1 198,32	7 606,32	4 376,88		
175 2 FAUTEUILS PRO	27/11/93 L 10,00 10		5 016,00	2 603,00	501,60			501,60	3 184,60	1 831,40		
176 2 BUREAU CHALLENGER	19/05/94 L 10,00 10		5 049,60	2 458,00	504,96			504,96	2 962,96	2 086,64		
177 2 CAISSONS CHALLENGER	19/05/94 L 10,00 10		5 188,80	2 526,00	518,88			518,88	3 044,88	2 143,92		
178 2 SIEGES TYPE SECRETARIA	19/05/94 L 10,00 10		5 139,60	2 502,00	513,96			513,96	3 015,96	2 123,64		
286 POSTE DE TRAVAIL	15/05/91 L 10,00 10	C	12 121,43	9 551,55	299,67			299,67	9 851,22	2 270,21	30/06/99	
287 CHAISE PIVOTANTE ERGONO	15/05/91 L 10,00 10	C	1 159,40	913,53	28,66			28,66	942,19	217,21	30/06/99	
288 ARMOIRE GRISE HTES PORT	15/05/91 L 10,00 10	C	9 247,00	2 558,81	80,27			80,27	2 639,08	607,92	30/06/99	
289 POSTE TRAVAIL NOYER FONC	14/06/01 L 10,00 10	C	12 465,25	9 720,87	308,17			308,17	10 029,04	2 436,21	30/06/99	
291 FAUTEUIL PIVOTANT NOIR	14/06/91 L 10,00 10	C	3 411,05	2 662,37	84,33			84,33	2 746,70	664,35	30/06/99	
294 BANQUE D'ACCUEIL	17/10/91 L 10,00 10	C	24 548,85	18 303,89	606,90			606,90	18 909,79	5 639,06	30/06/99	
298 POSTE TRAVAIL VRL	17/10/91 L 10,00 10	C	12 129,50	9 043,37	299,87			299,87	9 343,24	2 786,26	30/06/99	
299 CHAISES PIVOTANTES	17/10/91 L 10,00 10	C	11 702,80	8 727,25	289,32			289,32	9 016,57	2 686,23	30/06/99	
300 ARMOIRES BASSES RIDEAUX	17/10/91 L 10,00 10	C	5 358,40	3 995,46	132,47			132,47	4 127,93	1 230,47	30/06/99	
301 BANQUETTES D'ACCUEIL	17/10/91 L 10,00 10	C	10 771,21	8 033,17	266,29			266,29	8 299,46	2 471,75	30/06/99	
302 POSTE DE TRAVAIL	28/08/92 L 10,00 10	C	12 062,35	7 953,41	298,21			298,21	8 251,62	3 810,73	30/06/99	
303 CHAISE PIVOTANTE	28/08/92 L 10,00 10	C	3 114,40	2 054,59	76,99			76,99	2 131,58	982,82	30/06/99	
305 ARMOIRE IGNIFUGE	12/10/92 L 10,00 10		11 178,35	7 232,28	1 117,84			1 117,84	8 350,12	2 828,23		
307 ARM. BASSE 120+2 TABLETTE	22/02/94 L 10,00 10		3 069,35	1 568,13	306,94			306,94	1 875,07	1 194,28		
340 BANQUE D'ACCUEIL	04/12/96 L 10,00 10		41 000,00	9 533,00	4 100,00			4 100,00	13 633,00	27 367,00		
341 TABLE RONDE+MEUBLE RET.	24/12/96 L 10,00 10		10 641,60	2 417,00	1 064,16			1 064,16	3 481,16	7 160,44		
362 CHAISE PIVOTANTE	14/02/97 L 10,00 10		3 842,00	821,00	384,20			384,20	1 205,20	2 636,80		
363 ARBRE S/TRONCS+JARRES	30/03/97 L 10,00 10		11 600,00	2 324,00	1 160,00			1 160,00	3 484,00	8 116,00		
395 24 CHAISES CONFERENCE	13/10/98 L 15,00 7		5 796,00	406,00	869,40			869,40	1 275,40	4 520,60		

0000000890 SOLOGEST AUDIT & CONSEIL	Liste des dotations avec situation nette	Responsable GA	Utilisateur CM2
Exercice du 01/04/99 au 31/03/00	Période du 01/04/99 au 31/03/00	Edité le 05-06-00 à 08:10	

Identification	Date	ACV	Valeur	Amortissement	Amortissement pratiqué sur la période			Amortissement	Valeur	Date	
	d'entrée	Plan d'amort.	d'actif	antérieur	Linéaire	Dégressif	Exceptionnel	Total	cumulé	résiduelle	cession

TOTAL Section 1 SJM (44 biens)

~~454 415,14~~ ~~268 183,68~~ ~~37 293,31~~ ~~305 476,99~~ ~~148 938,15~~

Situation nette à fin de période (32 biens)

~~342 323,50~~ ~~184 666,41~~ ~~34 522,16~~ ~~219 188,57~~ ~~123 134,93~~

325324,70

208397,65 m6926.65

Section 2 PAM

321-RETOUR TELEPHONE	01/08/90	L 20,00	5	C	2 000,00	2 000,00	30/06/99
322 BIBLIOTHEQUE	01/08/90	L 20,00	5	C	3 500,00	3 500,00	30/06/99
324 FAUTEUIL DIRECTION	01/08/90	L 20,00	5		2 900,00	2 900,00	
325 CHAISES VISITEUR	01/08/90	L 20,00	5		5 600,00	5 600,00	
326 TABLE DE REUNION	01/08/90	L 20,00	5		3 800,00	3 800,00	
327 POSTE DE TRAVAIL	01/08/90	L 20,00	5		7 300,00	7 300,00	
328 ARMOIRE HAUTE PORTE	01/08/90	L 20,00	5		4 400,00	4 400,00	
329 CHAUFFEUSE	01/08/90	L 20,00	5		3 000,00	3 000,00	
330 TABLE BASSE	01/08/90	L 20,00	5		300,00	300,00	
331 BUREAU MINISTRE	01/08/90	L 20,00	5		5 600,00	5 600,00	
332 FRIGO	01/08/90	L 20,00	5		1 000,00	1 000,00	
333 SUPPORT TELECOPIEUR	14/06/91	L 20,00	5		725,90	725,90	
334 PLAN DE 80 X 80	14/06/91	L 10,00	10		1 132,20	113,22	133,84
TOTAL Section 2 PAM (13 biens)					41 011,04	113,22	133,84

Situation nette à fin de période (11 biens)

~~41 258,10~~ ~~41 011,04~~ ~~113,22~~ ~~41 124,26~~ ~~133,84~~

TOTAL Compte 21840000 MOBILIER (57 biens)

~~495 673,24~~ ~~308 184,72~~ ~~37 406,53~~ ~~346 601,25~~ ~~149 071,99~~

Situation nette à fin de période (43 biens)

~~378 081,60~~ ~~220 177,45~~ ~~34 635,38~~ ~~254 812,82~~ ~~123 268,77~~

361082,40

244021,91 m7060,49

Compte 21850000 I.A.A. DIVERS

Section 1 SJM

26 RAYONNAGES MASTOK	16/11/89	L 10,00	10	C	9 452,09	8 867,66	233,68	9 101,34	350,75	30/06/99
188 RAYONNAGE ARCHIVAGE	30/08/96	L 10,00	10		20 000,00	5 175,00	2 000,00	7 175,00	12 825,00	
190 POSE RACC.INFO+TELEPHONE	30/08/96	L 10,00	10		59 628,00	15 421,00	5 962,80	21 383,80	38 244,20	

Identification	Date	ACV	Valeur		Amortissement		Amortissement pratiqué sur la période			Amortissement		Valeur		Date
			d'actif		antérieur		Linéaire	Dégressif	Exceptionnel	Total	cumulé	résiduelle	cession	
Section 1 SJM (suite)														
191 POSE PLACARD	31/08/96 L 10,00 10		151 060,00		39 066,00		15 106,00			15 106,00	54 172,00	96 888,00		
192 TRAVAUX PLATRERIE	01/09/96 L 10,00 10		4 320,00		1 117,00		432,00			432,00	1 549,00	2 771,00		
193 FOURN.+POSE STORES	23/09/96 L 10,00 10		13 316,00		3 360,00		1 331,60			1 331,60	4 691,60	8 624,40		
194 SYSTEME ALARME	27/09/96 L 20,00 5		24 000,00		12 054,00		4 800,00			4 800,00	16 854,00	7 146,00		
196 INSTAL. TELEPHONIQUE	19/08/96 L 10,00 10		43 650,00		11 422,00		4 365,00			4 365,00	15 787,00	27 863,00		
199 ARTECH HON AMEN ST JULIE	01/04/96 L 10,00 10		40 000,00		12 002,00		4 000,00			4 000,00	16 002,00	23 998,00		
200 TRAVAUX PEINTURE	30/08/96 L 10,00 10		161 962,75		41 887,00		16 196,28			16 196,28	58 083,28	103 879,47		
208 EXTINCTEUR SIGLI 602	01/08/90 L 33,33 3	C	700,00		700,00						700,00		30/06/99	
209 EXTINCTEUR	01/08/90 L 33,33 3	C	900,00		900,00						900,00		30/06/99	
220 TEL VOIT DIAMOND 520SRF	15/05/93 L 33,33 3	C	16 195,00		16 195,00						16 195,00		30/06/99	
221 MONTAGE TEL VOITURE	31/05/93 L 33,33 3	C	2 570,00		2 570,00						2 570,00		30/06/99	
335 FOUN.POSE STORES INTER.	23/04/96 L 10,00 10		6 768,90		1 990,00		676,89			676,89	2 666,89	4 102,01		
336 TRAVAUX PLACARD+FAUX PLA	02/10/96 L 10,00 10		3 200,00		800,00		320,00			320,00	1 120,00	2 080,00		
337 TRAVAUX MENUISERIE	15/10/96 L 10,00 10		20 540,00		5 056,00		2 054,00			2 054,00	7 110,00	13 430,00		
342 FOURNIT.+POSE STORES	31/10/96 L 20,00 5		2 224,00		984,00		444,80			444,80	1 428,80	795,20		
343 CABLAGE INFORMATIQUE	31/10/96 L 10,00 10		16 524,00		4 000,00		1 652,40			1 652,40	5 652,40	10 871,60		
373 POSE ROBINETS THERMOSTAT	27/10/97 L 10,00 10		8 064,00		1 152,00		806,40			806,40	1 958,40	6 105,60		
374 CPLT INSTAL.PROTECTION	28/11/97 L 20,00 5		12 109,00		3 250,00		2 421,80			2 421,80	5 671,80	6 437,20		
375 POSE 2 STORES VENITIENS	17/12/97 L 20,00 5		2 898,00		748,00		579,60			579,60	1 327,60	1 570,40		
386 RAYONNAGES ARCHIVES	29/07/98 L 10,00 10		15 985,65		1 075,00		1 598,57			1 598,57	2 673,57	13 312,08		
TOTAL Section 1 SJM (23 biens)														
			636 067,39		169 791,66		64 981,82			64 981,82	254 773,48	381 293,91		

Section 2 PAM													
223 CHAUFFAGE CENTRAL PAM	01/08/90 L 12,50 8	C	16 000,00		16 000,00						16 000,00		30/06/99
224 MENUISERIE PAM	01/08/90 L 12,50 8	C	33 000,00		33 000,00						33 000,00		30/06/99
225 INSTAL. ELECTRIQUE	01/08/90 L 12,50 8	C	27 000,00		27 000,00						27 000,00		30/06/99
226 FAUX PLAFOND PAM	01/08/90 L 12,50 8	C	800,00		800,00						800,00		30/06/99
227 INSTAL. TELEPHONIQUE	01/08/90 L 12,50 8	C	16 600,00		16 600,00						16 600,00		30/06/99
228 ARCHITECTE DI VITA	01/08/90 L 12,50 8	C	9 500,00		9 500,00						9 500,00		30/06/99
229 PEINTURE+REVETEMENT SOL	01/08/90 L 20,00 5	C	34 700,00		34 700,00						34 700,00		30/06/99

0000000890 SOLOGEST AUDIT & CONSEIL
Exercice du 01/04/99 au 31/03/00

Responsable GA Utilisateur CM2
Edité le 05-06-00 à 08:10

Liste des dotations avec situation nette
Période du 01/04/99 au 31/03/00

Identification	Date	ACV	Valeur d'actif	Amortissement antérieur	Amortissement pratiqué sur la période	Total	Amortissement cumulé	Valeur résiduelle	Date
	d'entrée Plan d'amort.				Linéaire	Dégressif	Exceptionnel		cession
Section 2 PAM (suite)									
220 TRAVAUX POSE ISOLATION	01/08/90 L 12,50	8	35 500,00	35 500,00				35 500,00	30/06/99
231 TRAVAUX & POSE REVET.SOL	01/08/90 L 20,00	5	37 000,00	37 000,00				37 000,00	30/06/99
232 RACS ET PLANTES	01/08/90 L 33,33	3	3 400,00	3 400,00				3 400,00	30/06/99
233 BRANCHEMENT ELECTRIQUE	01/08/90 L 33,33	3	4 000,00	4 000,00				4 000,00	30/06/99
234 PLACARD PORTE KAZED	01/08/90 L 20,00	5	10 650,00	10 650,00				10 650,00	30/06/99
235 CHAUFFE-EAU ELECTRIQUE	27/03/93 L 20,00	5	1 850,00	1 850,00				1 850,00	
339 POSE PLACARD	23/12/96 L 10,00	10	11 895,00	2 704,00	1 189,50			3 893,50	8 001,50
356 POSE DESERTE BUREAU	28/02/97 L 10,00	10	4 620,00	964,00	462,00			1 426,00	3 194,00
368 FOURNIT.+POSE STORES	17/07/97 L 20,00	5	3 465,00	1 182,00	693,00			1 875,00	1 590,00
388 POSE PRISES DE COURANT	24/09/98 L 10,00	10	5 910,00	307,00	591,00			898,00	5 012,00
389 KUSS AGENCEMENT	10/03/00 L 10,00	10	66 320,00		386,87			386,87	65 933,13
TOTAL Section 2 PAM (18 biens)			322 210,00	235 157,00	3 322,37			238 479,37	83 730,63
Situation nette à fin de période (6 biens)									
			94 060,00	7 007,00	3 322,37			10 329,37	83 730,63
Section 3 WTC									
149 2 EXTINGCTEURS SIVIE	15/04/93 L 20,00	5	1 694,00	1 694,00				1 694,00	
TOTAL Section 3 WTC (1 bien)			1 694,00	1 694,00				1 694,00	
TOTAL Compte 21850000 I.A.A. DIVERS (42 biens)									
			959 871,39	426 642,66	68 304,19			494 946,85	465 024,54
Situation nette à fin de période (25 biens)									
			702 004,30	169 260,00	68 070,51			237 330,51	464 673,79
Compte 26100000 TITRES DE PARTICIPATION									
Section 0									
1 PART SCI VIKING	31/03/98 N		82 500,00						82 500,00
2 PART SCI OLEANE	14/08/98 N		9 999,00						9 999,00
TOTAL Section 0 (2 biens)			92 499,00						92 499,00

Identification	Date	ACV	Valeur	Amortissement	Amortissement pratiqué sur la période			Amortissement	Valeur	Date	
	d'entrée Plan d'amort.		d'actif	antérieur	Linéaire	Dégressif	Exceptionnel	Total	cumulé	résiduelle	cession

TOTAL Compte 26100000 TITRES DE PARTICIPATION (2 biens)

~~92 499,00~~ 92 499,00

Compte 27100000 TITRES IMMOBILISES (PROPRI)

Section 0

1 43 PARTS BPL	01/04/97 N		2 150,00							2 150,00	
2 PARTS SOC BPL	01/04/97 N		500,00							500,00	
3 ACTIONS WCS	01/04/97 N		16 000,00							16 000,00	

TOTAL Section 0 (3 biens)

~~18 650,00~~ 18 650,00

TOTAL Compte 27100000 TITRES IMMOBILISES (PROPRI) (3 biens)

~~18 650,00~~ 18 650,00

Compte 27500100 DEPOTS ET CAUTIONNEM.VERSES

Section 1 SJM

1 CAUTION SCI OLEANE	30/09/98 N		112 500,00							112 500,00	
2 CAUTION UEM SJM	01/04/97 N		2 952,00							2 952,00	

TOTAL Section 1 SJM (2 biens)

115 452,00

Section 2 PAM

3 CAUTION MACHINE A AFFR. PAM	01/04/97 N		1 500,00							1 500,00	
-------------------------------	------------	--	----------	--	--	--	--	--	--	----------	--

TOTAL Section 2 PAM (1 bien)

1 500,00

TOTAL Compte 27500100 DEPOTS ET CAUTIONNEM.VERSES (3 biens)

116 952,00

TOTAL (175 biens)

~~6 064 130,44~~ 1 182 994,43 296 173,86 138 136,07 434 309,93 1 617 304,36 4 446 835,08

Situation nette à fin de période (134 biens)

~~5 520 749,90~~ 694 239,58 993 169,83 138 146,00 425 615,03 1 119 848,53 4 408 901,45

5367 551.78

1088886,11 4878725,67

SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

Exercice clos le : 31 Mars 2000

DETAIL DU BILAN ACTIF

	31/03/2000	31/03/1999	Variation	
	Net	Net	Montant	%
Autres immobilisations financières				
27500002 AV. CAUTION UEM ST JULIEN	2 952	2 952		
27511000 CAUTION MACHINE A AFFRANCHIR PAM	1 500	1 500		
27512000 CAUTION SCI OLEANE	112 500	112 500		
Total	116 952	116 952		
Total immobilisations financières	230 872	228 101	2 771	1,2
Total actif immobilisé	4 411 673	4 328 815	82 858	1,9
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
En-cours de production (biens et services)				
34500000 PREST. SERVICES EN COURS	358 288	358 288	358 288	
Total	358 288	358 288	358 288	
Total stocks et en-cours	358 288	358 288	358 288	
Créances				
Clients et comptes rattachées				
41110000 CLIENTS	3 100 401	2 658 642	688 928	25,9
41600001 TAXIS PAM		5 542	(5 542)	- 100,0
41600120 BURO PROJECTS DOUTEUX	50 411	50 411		
41600150 CIM-C2A	39 798	39 798		
41600160 ECOMETHODS SARL DOUTEUX		4 824	(4 824)	- 100,0
41600170 LE MARGAUX DOUTEUX	18 095	18 095		
41600190 SARL DE NARDA ELECTRICITE		1 746	(1 746)	- 100,0
41600200 MR NEYRET BAR LE RETRO DOUTEUX	29 885	29 885		
41600210 CC CONFORT ENTREPRISE DOUTEUX		22 327	(22 327)	- 100,0
41600220 SOTREST DOUTEUX	48 489	48 489		
41600230 LE MEXICANA DOUTEUX		24 106	(24 106)	- 100,0
41600240 PROTELEC SECURITE MR SGRO TONY DOUT		11 929	(11 929)	- 100,0
41600300 MP COMMUNICATION DOUTEUX		3 907	(3 907)	- 100,0
41600400 CLT DTX C 3E	16 890	16 890		
41600500 MAITRE DOUCHET DOUTEUX		7 116	(7 116)	- 100,0
41600640 POLYBURO DOUTEUX	6 211	6 211		
41600800 STANDLEV DOUTEUX	75 042	75 042		
41600900 CLT DTX MOSELLE LOCATION		1 200	(1 200)	- 100,0
41602000 ANDRE JF DOUTEUX		2 020	(2 020)	- 100,0
41602100 CONFORT ENTREPRISE DOUTEUX		5 306	(5 306)	- 100,0
41604670 DOUTEUX MR LACROIX FRANCIS	21 398	21 398		
41604760 DOUTEUX LA SERPENOISE CAUTIONNEMENT M		20 502	(20 502)	- 100,0
41605100 DOUTEUX BASTEPE	2 291	2 291		
41610457 SCI DES MOULINS DTX	3 000	3 000		
41610652 LOCAMAT TP SA DTX	93 906	93 906		
41611854 CLIENT DOUTEUX LE GLOBE	98 750	98 750		
41611900 CLIENTS DOUTEUX AIME	1 423	1 498	(75)	- 5,0
41640500 TAXI MAIDIERES DOUTEUX	8 574	8 574		
41640900 DOUTEUX FTBS		5 885	(5 885)	- 100,0
41643100 DOUTEUX ATALAND		34 300	(34 300)	- 100,0
41643400 DOUTEUX MONDON	26 752	26 752		
41643460 PAM EXPRESS DOUTEUX	27 504	27 504		
41644550 S.R.M.U. DOUTEUX	41 973	41 973		

SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

Exercice clos le : 31 Mars 2000

DETAIL DU BILAN ACTIF

		31/03/2000	31/03/1999	Variation	
		Net	Net	Montant	%
41646100	LA GALERIE M DOUTEUX		22 244	(22 244)	- 100,0
41695111	LE CEDRE SARL DOUTEUX		6 475	(6 475)	- 100,0
41695120	HOLLINGER DOUTEUX PF	20 007	20 007		
41695126	ROINARD DOUTEUX	9 775	11 236	(1 461)	- 13,0
41695130	NOCCHI DOUTEUX PF	456	2 733	(2 277)	- 83,3
41695160	ROMY DOUTEUX PF	2 846	2 846		
41695170	QUARANTA DOUTEUX PF	4 930	4 930		
41695180	JUNET DOUTEUX PF	2 018	2 018		
41695190	REMIATTE DOUTEUX	7 360	11 960	(4 600)	- 38,5
41695200	SMCR DOUTEUX	38 408		38 408	
41698002	R.L.C. DOUTEUX	127 709	127 709		
41699001	Mr LOUIS JEAN-FRANCOIS	10 060		10 060	
41699002	Mr DE AMORIN FERNANDO D.	5 080		5 080	
49100000	PROV. DEPR. COMPTES CLIENTS		(766 944)	111 505	14,5
	Total	329 835	2 865 034	666 136	23,3
Autres créances					
34000000	EN COURS DE PROD.SERVICES		560 885	(560 885)	- 100,0
40190000	FOURNISSEURS DEBITEURS	3 492	1 658	1 835	110,7
40980000	FRS RRR A OBTENIR ET AVOI		1 688	(1 688)	- 100,0
44562000	TVA/IMMOBILIS.DEDUCTIBLE		2 586	(2 586)	- 100,0
44566100	TVA DED S/ ABS	11 378	33 713	(22 335)	- 66,3
44566200	TVA DED SUR ENCAISSEMENTS	23 690		23 690	
44583000	TVA A REGULARISER ACTIF	7 103		7 103	
44583500	T.V.A. A REGULARISER ACTI		12 784	(12 784)	- 100,0
44586000	TCA/FACT. NON PARVENUES	11 846	3 250	8 596	264,5
44870000	ETAT PRODUITS A RECEVOIR		14 800	(14 800)	- 100,0
46710000	TICKET RESTAURANT	22 560	17 860	4 700	26,3
46711000	FRAIS AVANCES P/CLTS	15 312	14 677	635	4,3
	Total	95 381	663 901	(568 519)	- 85,6
Total créances		329 375	3 528 935	97 617	2,8
Valeurs mobilières de placement					
Autres titres					
50818000	LORVAL CT		99 999	(99 999)	- 100,0
	Total		99 999	(99 999)	- 100,0
Total valeurs mobilières			99 999	(99 999)	- 100,0
Disponibilités					
			383 691	509 766	132,9
51210000	BNP	20 874	36 714	(15 841)	- 43,1
51220000	CREDIT LYONNAIS	521	521		
51230000	CIAL	84 461	32 046	52 415	163,6
51240000	BPL PAM	253 780	131 073	122 707	93,6
51400000	CCP	11 113	23 985	(12 872)	- 53,7
	Total	370 749	608 030	656 175	107,9
Total actif circulant		412 277	4 236 964	1 012 081	23,9

SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

Exercice clos le : 31 Mars 2000

DETAIL DU BILAN ACTIF

		31/03/2000	31/03/1999	Variation	
		Net	Net	Montant	%
Charges constatées d'avance					
48600100	C.C.A FOURN.ADMINISTRATIVES	12 000	9 000	3 000	33,3
48600300	C.C.A ASSURANCES	3616	30 923	(16 709)	- 54,0
48600700	C.C.A LOYER	921	11 632	(10 711)	- 92,1
48601200	C.C.A AJUSTEMENT TNS MALADIE	14 292		14 292	
48602000	C.C.A LOC.MACH.A AFFRANCHIR	4 182	4 132	50	1,2
48602500	C.C.A DOCUMENTATION	33 922	28 919	5 003	17,3
48646000	C.C.A. MALADIE EXPLOITANT		22 946	(22 946)	- 100,0
48647000	CCA COTISATIONS	15 810		22 910	
48661100	C.C.A. SOUS TRAITANCE		92 000	(92 000)	- 100,0
48661400	C.C.A. CHARGES LOCATTIVES		15 333	(15 333)	- 100,0
Total		83 742	214 885	(112 444)	- 52,3
TOTAL GENERAL			8 780 664	982 495	11,2

SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

Exercice clos le : 31 Mars 2000

DETAIL DU BILAN PASSIF

31/03/2000	31/03/1999	Variation	
Net	Net	Montant	%

CAPITAUX PROPRES				
Capital				
10100000	CAPITAL INDIV. OU SOCIAL	1 198 457	1 198 457	
10130000	CAP.SOUSCR. APPELE VERSE	1 350 000	1 350 000	
	Total	2 548 457	2 548 457	
Réserve légale				
10611000	RESERVE LEGALE	207 265	207 265	
	Total	207 265	207 265	
Report à nouveau				
11000000	REPORT A NOUVEAU CREDIT.	(606 685)	(638 637)	31 953
	Total	(606 685)	(638 637)	31 953
				5,0
	RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	892 455	524 111	368 343
				70,3
Provisions réglementées				
14240000	PROV.POUR INVESTISSEMENT	31 565	41 324	(9 759)
	Total	31 565	41 324	(9 759)
				- 23,6
	Total capitaux propres	3 073 057	2 682 520	390 537
				14,6
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Provisions pour risques				
15184700	PROV.P/RISQUES HODIRES	25 000	20 000	5 000
				25,0
15187700	PROV RISQUE SCI SOCAL	51 000	26 000	25 000
				96,2
15189010	PROV. RISQUE GAEHNKE	29 000	20 000	9 000
				45,0
15189014	PROV. RISQUE AIME		20 000	(20 000)
				- 100,0
15189911	PROV. RISQUE FLY	5 250	5 250	
15189913	PROV. RISQUE SAILOR	25 000	30 000	(5 000)
				- 16,7
15189917	PROV.RISQUE STELIT SARL	3 730	8 000	(4 270)
				- 53,4
15189918	PROV RISQUES MME ORMOND		2 500	(2 500)
				- 100,0
15189919	PROV.RISQUES BAZ MEXICANA	3 500	3 500	
15189922	PROV.RISQUE CAI	15 000		15 000
15189926	PROV.MOM'HAIR COIFFURE	15 000		15 000
15189927	PROV.RISQUE BOHNENBERGER	50 000		50 000
15189928	PROV.RISQUE PEINTURE NOUVELLE	15 000		15 000
15189938	PROV.RISQUE CTE	25 000		25 000
15189939	PROV.RISQUE 3A CONSULTANT	22 000		22 000
15189940	PROV.RISQUE TRIADE	22 000		22 000
15189941	PROV.RISQUE BSO	17 000		17 000
15189942	PROV.RISQUE WALZER ALAIN	8 000		8 000
15189943	PROV.RISQUE MISSLER ERIC	2 200		2 200
15189944	PROV.RISQUE SCI IMMOATLAS	7 300		7 300
15189946	PROV.RISQUE SLMR	35 000		35 000
15189947	PROV.RISQUE OFFSHORE	12 000		12 000
15189948	PROV.RISQUE ARTECH	29 000		29 000
15189949	PROV.RISQUE NAAE	4 600		4 600
15189950	PROV.RISQUE RENOV PLUS	17 000		17 000
15189952	PROV.RISQUE STAUB	10 000		10 000
15189953	PROV.RISQUE BARRASSIN	3 500		3 500
15189954	PROV.RISQUE LBH	15 000		15 000

SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

Exercice clos le : 31 Mars 2000

DETAIL DU BILAN PASSIF

		31/03/2000	31/03/1999	Variation	
		Net	Net	Montant	%
15189955	PROV.RISQUE DUFOUR JEROME	7 000		7 000	
15189957	PROV RISQUE LEMPORTE	12 000		12 000	
15189958	PROV.RISQUE STBC	20 000		20 000	
15189959	PROV.RISQUE GUSTINATI	8 000		8 000	
15189960	PROV.RISQUE MILANDRI	5 000		5 000	
	Total	519 080	135 250	383 830	283,8
Provisions pour charges					
15880000	PROV.PR RISQ.ET CHARG.AUTRES	239 800	139 800	100 000	71,5
	Total	239 800	139 800	100 000	71,5
Total provisions pour risques et charges		758 880	275 050	483 830	175,9
DETTES					
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit					
16400000	PRET CIAL 400 KF	347 199		347 199	
16480100	PROV.INTERETS COURUS ETABLISSEMT CR	1 130		1 130	
16884100	INT.COURUS/PARTICIPATION	17 447		3 194	18,3
51860000	INTERETS COURUS A PAYER	2 229		(2 229)	- 100,0
	Total	368 061	19 676	349 294	1 775,2
Emprunts et dettes financières					
16619400	PARTICIPATION 93/94	15 725		(15 725)	- 100,0
16619500	PARTICIPATION 94/95	29 525			
16619600	PARTICIPATION 95/96	33 098			
16619700	PARTICIPATION 96/97	8 054			
16619800	PARTICIPATION 97/98	96 259		(4 198)	- 4,4
18100000	CPTES LIAISONS ENTRE ETAB	1 555 212	2 537 889	(982 678)	- 38,7
45513000	C/C SCI OLEANE	47 448		(47 448)	- 100,0
	Total	1 547 169	2 767 998	(1 050 049)	- 37,9
Fournisseurs et comptes rattachés					
40110000	FOURNISSEURS	340 194	216 655	123 539	57,0
40810100	PROV. EAU	155	2 050	(1 896)	- 92,5
40810200	PROV.GAZ	6 916	6 995	(78)	- 1,1
40810300	PROV. ELECTRICITE	4 011	100	3 910	3 906,5
40812500	PROV. CHARGES LOCATIVES	50 851	33 875	16 976	50,1
40812700	PROV. ENTR. & REPARATIONS	35 300		35 300	
40814100	PROV. COTISATIONS	5 049	9 000	(3 951)	- 43,9
40814300	PROV. FRS TELECOMM.	7 024	8 039	(1 015)	- 12,6
40814400	PROV AFFRANCHISSEMENT	9 355		9 355	
	Total	458 854	276 714	182 140	65,8
Dettes fiscales et sociales					
42110000	NOTE DE FRAIS YS		3 935	(3 935)	- 100,0
42820000	DETTES PROV./CONGES PAYES	223 110	251 030	(7 130)	- 2,8
42830000	DET.PROV.P/PRIME F.A	74 325	50 917	23 408	46,0
42850000	DET.PROV.MODULATION	55 257	119 421	(64 164)	- 53,7
43110000	URSSAF	86 068	66 444	19 624	29,5
43110004	URSSAF PAM	16 730	16 477	253	1,5
43703100	CRIREP SJM	61 630	48 920	12 710	26,0
43720000	CAISSES PREVOYANCE CADRE GENERALI	6 023	6 050	(27)	- 0,4
43720004	CAISSE PREV CADRE GENERALI PAM	942		942	
43722000	PREV.NON CADRE GAN	2 860	2 804	56	2,0
43722004	PREVOYANCE GAN NC PAM	706	931	(225)	- 24,2

SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

Exercice clos le : 31 Mars 2000

DETAIL DU BILAN PASSIF

		31/03/2000	31/03/1999	Variation	
		Net	Net	Montant	%
E.T.		- 17452			
43725000	SMI CADRES	6 150		6 150	
43725004	FRAIS MED CADRES	1 890		1 890	
43726000	SMI FRAIS MEDICAUX	13 515	11 475	2 040	17,8
43726004	SMI FRAIS MEDICAUX PAM	5 640	7 050	(1 410)	- 20,0
43731000	CAISSES RETRAITE CADRES UPC	16 455	8 382	8 073	96,3
43740000	ASSEDIC	20 485	14 664	5 821	39,7
43740004	ASSEDIC PAM	4 358	4 085	273	6,7
43820000	CHARG.SOC./CONGES A PAYER	75910	96 194	(13 164)	- 13,7
43821000	PROV.CH.S: 13 EME MOIS	25 335	19 512	5 823	29,8
43850000	PROV.CH.SOC.MODULATION	18 781	45 762	(26 981)	- 59,0
43860000	AUTRES CH. SOC. A PAYER	87 833	155 141	(67 308)	- 43,4
44400000	IMPOTS SUR LES BENEFICES	528 726		528 726	
44551000	ETAT TVA A DECAISSER	154 736	125 013	29 723	23,8
44562000	TVA/IMMOBILIS.DEDUCTIBLE	45		45	
44571000	TVA COLLECTEE 20.6%	712 256	614 336	97 920	15,9
44586100	ETAT TVA/AV.N.PARVENUS		288	(288)	- 100,0
44850000	PROV.CH.FISC.S/MODULATION	1 226	2 568	(1 342)	- 52,3
44861301	PROV.CH.FISC./PROV.CP E PRIME FA	652	6 842	157	2,3
44863330	PROV. FORM.PROF.CONTINUE	15 947	10 375	5 572	53,7
44863340	E. CONSTRUCTION A PAYER	18 318	3 113	15 205	488,4
44863350	PROV. TAXE APPRENTISSAGE	2 233	1 819	414	22,8
44863510	PROV. TAXE PROFESSIONNEL	35 524	85 002	(49 478)	- 58,2
44863530	PROV. TAXES FONCIERES	3 933	7 500	(3 567)	- 47,6
44863541	TVTS A PAYER	8 000	7 400	600	8,1
44863711	PROV. ORGANIC	22 612	21 079	1 533	7,3
Total		229669	1 814 531	527 937	29,1
Autres dettes					
41190000	CLIENTS CREDITEURS	7 351	7 071	280	4,0
45710000	DIVIDENDES		1 351	(1 351)	- 100,0
Total		7 351	8 422	(1 071)	- 12,7
Produits constatés d'avance					
48700000	PRODUITS CONSTAT.D'AVANCE	1 035 631	935 754	99 877	10,7
Total		1 035 631	935 754	99 877	10,7
Total dettes		531169	5 823 094	108 128	1,9
TOTAL GENERAL			8 780 664	982 495	11,2

LISTE ALPHABETIQUE DES SALARIES

CODE SALARIE	NOM	PRENOM	NOM DE NAISSANCE	NO DE SECURITE SOCIALE
00002				
00021				
00280				
00020	ADLER	GERALDINE		2661157412348 55
00038	ANTOINE	CELINE		2790657463061 35
00033	BAUDET	FREDERIQUE		2761079202044 30
00001	BONNENBERGER	GUYLENE	BURZIG	2640154580050 85
00036	CARTIER	SOPHIE		2790157463310 94
00041	CHAVE	JEANINE	DO VAN	2661278670019 47
00007	CONRAD	LAURENCE	KUBACKI	2661157306619 54
00008	DABROWSKI	SANDRINE	BAUDOIN	2670454395357 88
00009	DROUILLAUD	SYLVIE	JACOBEE	2631055545125 62
00043	PIENO	AURELIA		2780757463135 26
00032	HAMOUNIC	GWENDALINE		2770428134064 81
00010	HAUT	SEVERINE	MEGUIN	2700857463257 21
00012	KALLIN	JACQUELINE	NOEL	2490954028039 59
00047	KLEIN	MARILYNE		2761067447067 62
00048	KNOB	ROMAIN		1750657463367 72
00029	MARCHAL	CLAUDE		1721157412019 43
00030	MORGADO	CELINE	MARQUES	2741277284087 39
00037	MORLIGHEM	LAETITIA	VISINTIN	2781057463069 43
00015	PELON	SERGE		1520315187051 17
00039	RIHM	BERNARD		1610157443005 88
00051	SCHMIDT	AUDREY		2800557463135 90
00017	SCHNEIDER	DANIELLE	COUBE	2560954395078 16
00026	STREIFF	VALERIE		2650157606051 47
00019	TOUSSAINT	ERIC		1670157159021 53
00049	VIVIER	FLORENCE		2760695063039 23
00011	WALTER	SEVERINE	HILPERT	2721157463183 45
00050	ZWIEBEL	CELINE		2790957751018 22

LISTE ALPHABETIQUE DES SALARIES

CODE SALARIE	NOM	PRENOM	NOM DE NAISSANCE	NO DE SECURITE SOCIALE
00001	ARNOLD	JOCELYNE	PAUL	2631054431291 45
00002	BESANCON	FABIAN		1680154395393 05
00003	CHRISTOPHE	FRANCK		1670654431259 61
00004	DULAY	PATRICIA	NOMINE	2650657360001 88
00005	LANG	ISABELLE	SPOR	26810544330466 43
00010	MARLY	LORENE		
00008	REZKI	SANDRINE	LAMY	2721254431030 91
00009	SIMON	SABRINA		2790954431012 09



Bernard VIGNOL

- administrateur d'immeubles

73 Bis, Rue du 26^{ème} BCP

PONT-A-MOUSSON

CCP 2540-62 G NANCY

Tél. 83.81.09.84

B A I LENTRE LES SOUSSIGNES :

- La Société Civile Immobilière SIEST-WIND dont le siège social est à PONT A MOUSSON (54 700) - 9, rue Fabvier, représentée par son gérant, domicilié audit siège

D'UNE PART

- La Société Anonyme SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, dont le siège social est à SAINT JULIEN LES METZ (57 070) - 10 La Tannerie, avec bureaux à PONT A MOUSSON (54 700) - 45, rue Pasteur

D'AUTRE PART.IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La Société Civile Immobilière SIEST-WIND - propriétaire - loue par les présentes à la Société Anonyme SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL - qui accepte - aux clauses et conditions suivantes, un garage sis à PONT A MOUSSON (54 700) - 24, rue Philippe de Gueldres.

D U R E E

Cette location est consentie pour une durée de **UNE ANNEE** - à compter du **15 décembre 1997** - renouvelable par tacite reconduction, pour une égale durée, à défaut de congé préalable donné un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le premier jour d'un mois de terme.

L O Y E R

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de **300.00 Frs - TROIS CENTS FRANCS** - payable par mois et d'avance, le premier jour du mois, le premier paiement devant avoir lieu à la signature du présent acte.

IL est ici précisé que tout mois commencé est dû en entier.

Le loyer fixé ci-dessus sera révisé à la date anniversaire de sa date d'effet, en fonction des variations de l'indice officiel du coût de la construction, publié par l'INSEE, l'indice à prendre en considération étant celui du **2ème trimestre 1997 : 1 045,75.**

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La présente location est consentie et acceptée aux clauses, charges et conditions suivantes, que le preneur s'engage expressément à exécuter et supporter :

1° - Le preneur occupera le garage qui lui est attribué sans pouvoir le prêter, le céder ou le sous-louer

2° - Le preneur ne pourra laisser son véhicule en stationnement sur les voies de dégagement ou sur les passages communs.

3° - Le preneur respectera les règlements en vigueur concernant les garages automobiles et notamment devra s'interdire d'effectuer dans le local, tout travail de réparation, de lavage, de vidange ou de graissage, de jeter huiles ou essences dans les égouts, d'entreposer de l'essence ou des matières grasses ou inflammables

4° - Le preneur devra assurer son véhicule contre le vol, l'incendie, ainsi que les dégâts aux tiers et tous autres risques résultant de la disposition du garage et renoncer à tout recours qu'il pourrait être fondé à exercer en cas d'incendie ou d'explosion contre le bailleur, ou en cas de vol du véhicule à l'intérieur du garage, de cambriolage.

5° - Le preneur prendra le garage loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'engagement de location sans pouvoir exiger aucune réparation de quelque nature qu'elle soit, et le restituera en bon état de réparations locatives. Il souffrira sans indemnités, tous les travaux et réparations que le bailleur serait amené à entreprendre, quelle qu'en soit la durée.

CHARGES

Le preneur paiera la quote-part de charges pouvant éventuellement lui incomber (eau, électricité, chauffage, ascenseur, etc..).

CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de paiement à son échéance d'un terme de loyer et de ses accessoires, ou à défaut d'exécution de l'une des clauses et conditions du présent bail et huit jours après une sommation de payer les sommes dues, y compris les frais et intérêts, restée infructueuse, la présente location sera résiliée de plein droit si bon semble au bailleur, l'expulsion ayant lieu sur simple ordonnance de référé sans autre formalité judiciaire et malgré toutes offres réelles ou consignations ultérieures.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente location, le preneur fait élection de domicile dans les lieux loués ou le bailleur à l'Etude de Maître VIGNOL Bernard - 73 bis, rue du 26ème B.C.P. à PONT A MOUSSON.

FRAIS

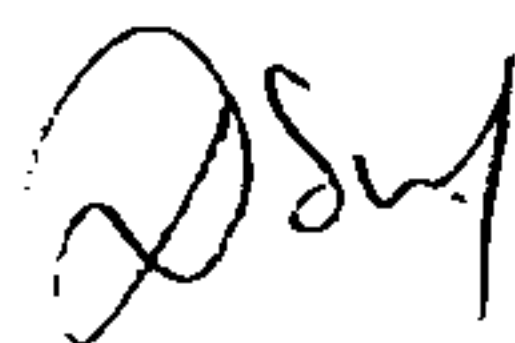
Tous les frais, droits et honoraires du présent acte sont à la charge du preneur.

Fait en double exemplaire à PONT A MOUSSON

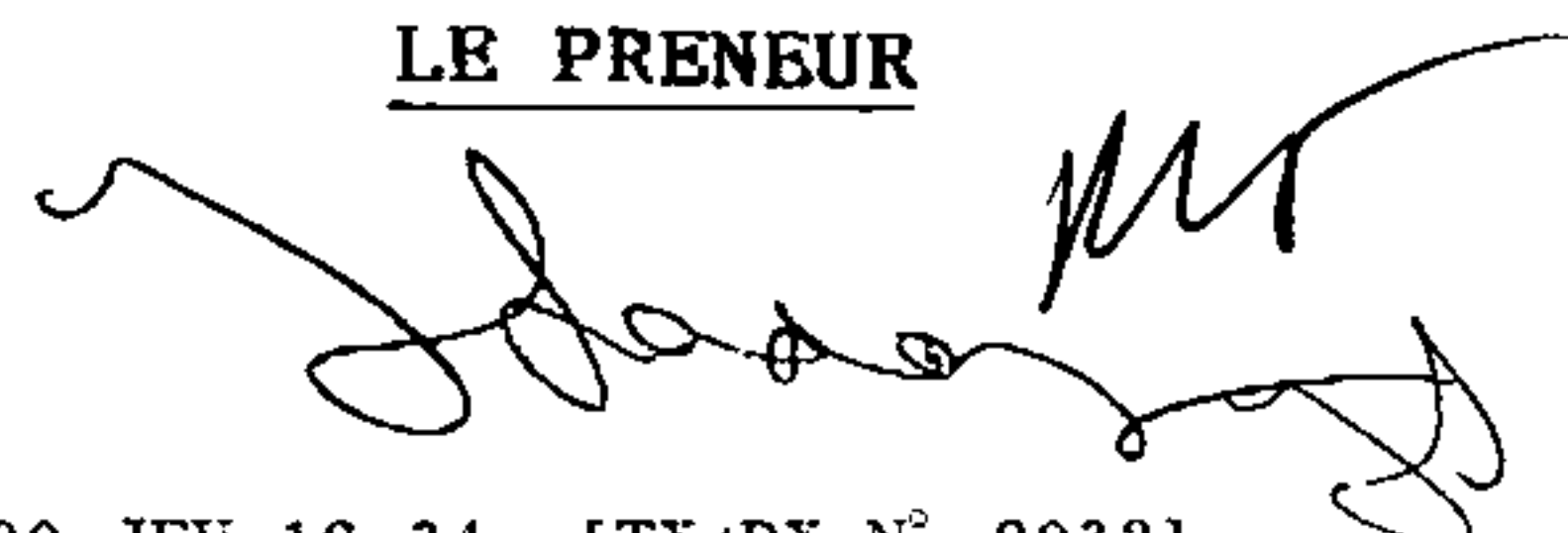
LE

5/1/98

LE BAILLEUR



LE PRENEUR



BAIL PROFESSIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

. La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE OLEANE

Société Civile Immobilière au capital de 10 000 francs, ayant son siège social au 10 La Tannerie Bât. B - 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro TI D 419 597 182,

représentée par Madame Michèle TOUSSAINT-HENTZIEN

Ci-après dénommé

« Le BAILLEUR »

DE PREMIERE PART,

et

. La SARL SOLOGEST AUDIT & CONSEIL

Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 706 975 francs, ayant son siège social au 10 La Tannerie Bât. B - 57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Metz sous le numéro B 329 879 712,

représentée par Monsieur Yves SONDAG

Ci-après dénommé

« Le PRENEUR »

DE SECONDE PART

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Le soussigné de Première Part déclare par les présentes donner à bail à loyer pour le temps et aux conditions ci-après stipulés, à la SARL SOLOGEST AUDIT & CONSEIL qui accepte les locaux ci-après désignés :

DESIGNATION

10 La Tannerie - bât. B
57070 SAINT-JULIEN-LES-METZ

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés, dépendant d'un ensemble immobilier sis à SAINT JULIEN LES METZ (Moselle) Rue François Simon et Rue Jean Burger, édifié sur la parcelle cadastrée :

[Handwritten signatures and initials]

Propriété d'étage sur :

BAN DE SAINT JULIEN LES METZ Ft 618

Section 14 n° 78/4 « Rue François Simon » 1 ha 83 a 87 ca

Consistant en :

Dans le bâtiment « B »

LOT numéro QUARANTE ET UN (41)

Au deuxième étage : L'ensemble du niveau du deuxième étage,
et les 2.774/10.000èmes dans la copropriété du sol
et les 276/1.000èmes des parties communes PC5
et les 393/1.000èmes des parties communes PC6
et les 393/1.000èmes des parties communes PC7

LOT numéro QUARANTE CINQ (45)

Au sous-sol : une cave
et les 70/10.000èmes dans la copropriété du sol
et les 7/1.000èmes des parties communes PC5
et les 226/1.000èmes des parties communes PC8

Ainsi que le tout se poursuit et se comporte, sans aucune exception ni réserve, et sans qu'il soit besoin d'en faire une plus ample désignation, le PRENEUR déclare bien connaître les lieux loués, pour les avoir vus et visités et renonce à élever la moindre réclamation en raison de leur état, de leur disposition ou d'une erreur dans la désignation.

DUREE

Le présent bail est fait pour une durée de 12 ans (douze ans) à compter du 12 août 1998 pour se terminer le 11 août 2010, résiliable à la volonté de l'une ou l'autre des parties à l'expiration du contrat, à charge par celle qui voudrait faire cesser le présent bail de prévenir l'autre partie de son intention à cet égard au moins 6 mois (six mois) avant l'échéance par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, le PRENEUR seul dispose de la faculté de résilier le présent bail à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois (six mois) par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte d'huissier.

A défaut de congé donné dans les conditions définies ci-avant, le contrat est reconduit tacitement pour la même durée.

Par dérogation à ce qui précède, le PRENEUR s'engage à ne pas résilier le présent bail avant le 11 août 2004.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les locaux présentement loués devront exclusivement servir par le PRENEUR à l'usage de : SON ACTIVITE D'EXPERTISE COMPTABLE, COMMISSARIAT AUX COMPTES ET CONSEILS.

Compte tenu de la nature de son exploitation, il devra se conformer à toutes les prescriptions administratives et autres concernant ses activités, étant expressément convenu entre les parties que tous les travaux de quelque nature que ce soit qui pourraient être exigés, seront exécutés aux frais du PRENEUR et que l'ensemble des lieux forme une location indivisible et à titre professionnel pour le tout.

CESSION - SOUS-LOCATION - DOMICILIATION

Le PRENEUR ne pourra céder son droit au présent bail, en tout ou en partie, les locaux dépendant, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, à l'exception d'une personne physique ou morale appartenant ou dépendant directement ou indirectement du PRENEUR.

Toutefois, il pourra librement consentir une cession du bail à son successeur dans ses activités.

Toute cession devra avoir lieu par acte notarié ou sous seing privé, auquel le BAILLEUR sera appelé à concourir. Les cessionnaires devront s'obliger solidairement avec le PRENEUR au paiement des loyers et à l'exécution des conditions du bail. Quant au PRENEUR, il restera garant et répondant solidaire de son successeur et de tous successeurs successifs du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail. La présente clause ne s'appliquera pas en cas de conclusion d'un nouveau bail avec le successeur.

Une copie de l'acte de cession devra être remise au bailleur, sans frais pour lui, pour servir de titre contre les cessionnaires.

La sous location et la domiciliation sont autorisées, l'accord exprès et écrit du bailleur n'étant pas nécessaire.

CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait sous les charges et conditions suivantes que le PRENEUR s'oblige à exécuter, à savoir :

1° - Il prendra les lieux loués tels qu'ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance.

2° - Il tiendra les lieux loués constamment garnis de meubles ou objets mobiliers en quantité et valeur suffisante pour répondre au paiement du loyer et de l'exécution du présent contrat.

Le BAILLEUR autorise dès à présent le PRENEUR à faire tous aménagements et installations nécessaires à l'exercice de sa profession sans que ceux-ci puissent toutefois préjudicier au bon état de l'immeuble et à la jouissance normale des lieux.

Le PRENEUR se réserve la faculté de retirer à son départ tout matériel posé par lui, toutes installations faites à son compte à condition qu'il n'en résulte aucune dégradation pour l'immeuble.

3° - Il ne pourra faire dans les lieux loués aucun travail et percement de mur, ni de plancher, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès et par écrit du BAILLEUR.

4° - A la fin du bail, à quelque époque et de quelque manière qu'elle survienne, les embellissements, améliorations, installations et décors qui auraient été faits dans les biens loués, même avec l'autorisation du BAILLEUR, resteront la propriété de ce dernier.

5° - Le PRENEUR acquittera exactement ses impositions, taxes et taxe professionnelle et, d'une manière générale, tous les impôts, y compris la taxe foncière, les contributions et redevances lui incombant comme aussi les charges sociales qui seront dues ainsi que toutes assurances relatives aux biens loués, et il en justifiera sur première réquisition, il paiera en outre ses consommations d'eau, d'électricité et autres et, généralement, les frais et dépenses habituellement à la charge des locataires.

Il devra tenir constamment assurés contre l'incendie, le bris de glace, les dégâts d'eaux, pendant le cours du présent bail, à une compagnie solvable, son mobilier personnel, les risques locatifs et le recours des voisins et devra acquitter régulièrement des primes annuelles et justifier du tout sur première réquisition du BAILLEUR ou de toute autre personne dûment qualifiée.

Le PRENEUR s'engage à prendre en charge la surprime que pourrait se voir réclamer le BAILLEUR du fait de l'activité du PRENEUR. Il contractera également une assurance en responsabilité civile.

7° - Il ne sera dû au PRENEUR aucun dédommagement en cas de non-fonctionnement des conduites d'eau, du chauffage, de l'installation d'électricité et, d'une façon générale, de toutes les installations dont l'immeuble est muni.

Tous les dommages causés par le froid aux installations à l'intérieur des locaux sont à la charge du PRENEUR.

8° - Il ne sera dû au PRENEUR aucun dédommagement en cas de dégâts occasionnés aux conduites d'eau, aux installations électriques ou de gaz par suite de réparations ou de gelées ou lors d'endommagement ou destruction complète des locaux loués, par incendie, tremblement de terre ou autres influences ou sinistres.

9° - Le PRENEUR sera tenu d'effectuer dans les lieux, et à ses frais, pendant le cours du bail, toutes les réparations et tout l'entretien locatif nécessaires au maintien du bon état des lieux (y compris les enduits et les peintures) et de les rendre, en fin de bail, en bon état de réparations et travaux.

Il est expressément précisé qu'indépendamment des réparations et de l'entretien locatif, le PRENEUR sera tenu d'effectuer dans les lieux loués et à ses frais pendant le cours du bail, toutes autres réparations et tous autres travaux de quelque nature et de quelque importance qu'ils soient, à l'exception des grosses réparations prévues à l'article 606 du Code Civil.

10° - Si, à la location et pour l'activité du PRENEUR, des règlements et prescriptions (en matière de sécurité incendie notamment, et pour toutes autres raisons) imposaient des modifications des locaux loués, ou de leurs installations, les frais éventuels de ces modifications ou des nouvelles installations seraient entièrement à la charge du PRENEUR.

11° - Le PRENEUR souffrira et laissera faire sans contradiction ni droit à un dédommagement quelconque toutes les grosses réparations qui deviendraient nécessaires soit dans les lieux loués, soit dans l'immeuble, ainsi que tous gros travaux, additions, constructions et changement que le BAILLEUR jugerait à propos de faire exécuter sur son immeuble ou en dehors des locaux loués,

sans pouvoir réclamer une indemnité, ni diminution de loyer, effectués par le service voirie ou par le propriétaire voisin, même si ces travaux devaient excéder 40 jours.

Le BAILLEUR s'engage toutefois à effectuer ces travaux aux époques les plus propices et dans les délais les plus brefs.

12° - Le PRENEUR autorise dès à présent et à titre irrévocable en cas de besoin l'accès aux ouvriers et techniciens des entreprises chargées des travaux d'installation, respectivement, de réparations en vue d'exécuter tous les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires aux différents conduits passant dans les locaux loués.

13° - Il laissera au BAILLEUR ou à son représentant l'accès aux locaux chaque fois que cela sera utile et, notamment, en cas de travaux ou durant les six mois qui précéderont la cession de la présente location.

14° - Le PRENEUR s'oblige à respecter toutes les clauses et conditions du règlement de copropriété.

15° - Le PRENEUR, au moment de son départ, a la faculté de faire apposer sur l'immeuble une plaque indiquant sa nouvelle adresse et ceci pendant la durée d'un an à partir de la date de son départ. Cette plaque devra être apposée à gauche (ou à droite) de l'entrée de l'immeuble à l'endroit déterminé d'un commun accord entre les parties.

Cette autorisation est donnée sous réserve de l'accord du syndic de l'immeuble.

16° - Le PRENEUR s'engage d'ores et déjà à prendre toutes précautions pour éviter que son activité n'incommoder où constitue un trouble de jouissance pour le voisinage immédiat.

Tous travaux, installations et modifications complémentaires qui s'avéreraient nécessaires à cette fin, devront être pris en charge par le PRENEUR, de telle sorte que le BAILLEUR ne puisse à aucun moment être inquiété ni poursuivi.

17° - Le PRENEUR s'engage à respecter les charges tolérées par la résistance des planchers et, en cas de doute, de s'assurer du poids autorisé auprès de toute personne compétente.

18° - Le PRENEUR devra entretenir constamment en bon état les installations électriques, d'éclairage, les portes, fenêtres, serrures et crémones.

19° - Le PRENEUR fera son affaire personnelle, sans recours contre le BAILLEUR, en cas d'utilisation d'appareils de T.S.F., téléx, télévision, ou de tous autres instruments pouvant produire des parasites, de la suppression des bruits troublant sa propre réception des ondes ou celle des autres locataires ou des tiers.

20° - Le PRENEUR sera personnellement responsable vis-à-vis du BAILLEUR, des autres locataires et des tiers, des conséquences dommageables entraînées par les infractions aux clauses et conditions du présent bail, de son fait, de celui de son personnel, ou de ses préposés, et des personnes se rendant chez lui.

Il sera en particulier de plein droit responsable des dégâts causés en cours d'aménagement ou de livraison, ainsi que par les personnes effectuant des travaux pour son compte.

21° - Le PRENEUR ne mettra pas en cause le BAILLEUR dans les cas de vols, pillages, destructions ou autres actes délictueux commis dans l'immeuble.

22° - Toute modification des termes du présent bail ou tout accord verbal devront être formulés par écrit par le PRENEUR, et ne produiront leur effet qu'après signature de l'avenant modificatif y relatif.

LOYER

En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer mensuel de 37 500 francs hors taxes et frais, payable mensuellement et d'avance le CINQ au plus tard de chaque premier mois du trimestre, T.V.A. en sus, augmenté d'un acompte sur charges.

Les charges, prestations, taxes locatives et fournitures prévues au paragraphe précédent, seront décomptées l'année suivante et les acomptes fixés tous les ans, portés en déduction, de sorte que l'acompte mensuel sera révisé tous les ans, en fonction des charges payées au cours de l'année précédente.

Lesdits loyers, charges et accessoires seront payés au BAILLEUR, à son mandataire ou en tout autre endroit qu'ils indiqueront, sans aucune retenue ni compensation ou déduction de quelque nature que ce soit, en douze termes égaux.

La provision sur charges mensuelles est fixée à la somme de 2 000 francs (deux mille francs).

En cas de paiement par chèque, le loyer ne pourra être considéré comme réglé qu'après son encaissement nonobstant la remise de la quittance. La clause résolutoire pourra être acquise au BAILLEUR dans le cas où le chèque ne serait pas provisionné.

De plus, en cas de non-paiement à son échéance d'une quittance de loyer, de charges ou autres accessoires, celle-ci sera remise immédiatement au contentieux et son montant, du fait de cette remise, sera de plein droit majoré de 2% par mois pour couvrir le BAILLEUR ou son mandataire des frais exposés par lui, pour obtenir le recouvrement de la quittance impayée, en ce non compris les frais taxables.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement à son échéance ou à sa date normale d'exigibilité de toute somme due en vertu du présent bail et notamment du loyer et des sommes qui en constituent l'accessoire, tels que charges, frais de poursuite, intérêts, rappels de loyers ou charges consécutifs à une modification de leur montant, comme en cas d'inexécution d'une seule des conditions du bail ou de toute obligation légale ou réglementaire applicable au PRENEUR et un mois après un commandement de payer ou quinze jours après une sommation d'exécuter demeurés infructueux, le présent bail sera résilié de plein droit, si bon semble au BAILLEUR, sans qu'il soit besoin de remplir les formalités judiciaires nonobstant toutes consignations ou offres postérieures au délai ci-dessus.

Il suffira d'une simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant appel pour obtenir l'expulsion du PRENEUR et de tous occupants de son chef, des lieux loués.

En cas de paiement par chèque ou par prélèvement sur compte bancaire ou postal, le montant du loyer et de ses accessoires ne pourra être considéré comme réglé qu'après encaissement, nonobstant

la remise de toute quittance. La clause résolutoire sera acquise au BAILLEUR dans le cas où le chèque ou le prélèvement reviendrait impayé.

CLAUSE DE REVISION

D'un commun accord les parties conviennent que le loyer du présent bail est révisable tous les ans, soit le 1^{er} septembre de chaque année. L'indexation se fera sur la base de l'indice publié par l'INSEE (coût de la construction - indice de départ : 1^{er} trimestre 1998 s'élevant à 1058 points). La première révision aura donc lieu le 1^{er} septembre 1999.

DEPOT DE GARANTIE

Le BAILLEUR recevra du PRENEUR, à l'appui des présentes une somme de 112 500 francs (cent douze mille cinq cents francs) correspondant à trois mois de loyer en garantie du paiement du loyer, de la bonne exécution des clauses et conditions du bail, des réparations locatives et des sommes dues par le PRENEUR dont le BAILLEUR pourrait être rendu responsable.

Cette somme ne sera pas productive d'intérêts et restera entre les mains du BAILLEUR pendant toute la durée du bail. Elle sera restituée au PRENEUR après dédommagement, établissement de l'état des lieux de sortie et de remise des clés, production par le PRENEUR de l'acquit de ses contributions, taxes et droits quelconques.

Toutes les sommes qui pourraient être dues au BAILLEUR par le PRENEUR, à quelque titre que ce soit, seront déduites de ce dépôt, étant précisé que le dernier terme du loyer ne sera pas imputable sur le dépôt.

La production de cette caution est une condition expresse, faute de quoi le montant est à payer comptant entre les mains du BAILLEUR.

DISPOSITIONS FISCALES

Les parties conviennent d'un commun accord que le présent bail sera soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

PACTE DE PREFERENCE

Pour le cas où, au cours du présent bail, le BAILLEUR déciderait de vendre les locaux présentement loués, les parties conviennent ce qui suit : le BAILLEUR devra choisir comme acquéreur le PRENEUR ou ses successeurs, de préférence à tous autres amateurs. A cet effet, le BAILLEUR notifiera au PRENEUR, par lettre recommandée ou autrement, le prix et les conditions de la vente projetée. Ce dernier aura un délai de UN MOIS, partant du jour de la réception de la notification, pour exercer son droit de préférence. Si son acceptation de la vente n'est pas parvenue au BAILLEUR dans ce délai, il sera considéré comme ayant renoncé à l'acquisition:

FRAIS - ENREGISTREMENT

Tous les frais et droits des présentes sont à la charge du PRENEUR qui s'y oblige, à l'exception de tous honoraires.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile, savoir :

- LE BAILLEUR : en son domicile,
- LE PRENEUR : dans les lieux loués.

En outre, pour l'appréciation et l'exécution des présentes, les parties font attribution ou juridiction aux Tribunaux de METZ.

Fait à Saint-Julien-lès-Metz
en deux originaux

le 15 août 1998

Lu et approuvé



Lu et approuvé
Le PRENEUR

Lu et approuvé



Lu et approuvé
Le BAILLEUR



RENVOIS REPORTES EN FIN D'ACT

Droit de timbre payé sur état
Assurance du 1^{er} Décembre 1981

Droit de timbre payé sur état
Assurance du 1^{er} Décembre 1981

PARDEVANT Maître Marcel MERCIER -----, soussigné,
Notaire associé d'une société civile professionnelle titulaire
d'un office notarial, dont le siège est à PONT A MOUSSON (54)
17 boulevard Ney,

ONT COMPARU les personnes ci-après désignées au paragraphe
III, lesquelles ont arrêté, sous les conditions générales et
particulières ci-après énoncées, qu'elles s'engagent à exécuter
et à respecter, les conventions de bail professionnel suivantes :

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

Pour la commodité de rédaction des présentes, il est con-
venu ce qui suit :

1°/ Le ou les bailleurs d'une part, le ou les preneurs
d'autre part, seront respectivement dénommés "le Bailleur" et
"le Preneur", qu'ils soient présents ou représentés ou qu'il
s'agisse, dans l'un ou l'autre cas, d'une ou plusieurs personnes
physiques ou morales.

2°/ Le ou les locaux loués seront ci-après désignés par
abréviation "les Lieux Loués", quels qu'en soient la nature et
le nombre.

I. CONDITIONS GENERALES

=====

Le présent bail est soumis aux charges et conditions sui-
vantes et aux dispositions non contraires des articles 1714 à
1762 du Code Civil.

DESTINATION DES LIEUX LOUES

Les lieux loués sont exclusivement destinés à l'exercice
des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.
Le preneur pourra aussi fixer dans les lieux loués le siège social et
administratif d'une Société dont il sera membre et qui aura pour objet
la formation professionnelle.

Leur affectation à l'usage, même temporaire, d'habitation ou à
l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou de toute autre profession
est interdite.

Le bailleur s'interdit expressément de louer d'autres locaux fai-
sant partie de l'immeuble ci-après désigné, pour l'exercice des profes-
sions ci-dessus indiquées et d'autoriser l'exercice de ces professions
dans ledit immeuble pendant toute la durée de la présente location ou
de l'une de ses périodes de reconduction.

ETAT DES LIEUX

Le Preneur prendra les lieux loués dans l'état où ils se
trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir
exiger du Bailleur aucune réparation ni remise en état autres
que celles qui seraient nécessaires pour que les lieux soient
clos et couverts, ni lui faire aucune réclamation quelconque à
ce sujet, et sans pouvoir exercer aucun recours contre le Bail-
leur pour vices de construction, dégradations, insalubrité, hu-
midité, infiltrations, existence du champignon de la pierre,
cas de force majeure et toute autre cause intéressant l'état
des lieux, le Preneur se déclarant prêt à supporter tous

PF

B

D

M

inconvenients en résultant et à effectuer, à ses frais, toutes réparations et remises en état que nécessiterait l'état des lieux, même celles nécessitées par la vétusté ou l'usure.

ENTRETIEN - REPARATIONS

Le preneur s'engage à tenir les locaux loués et tous leurs équipements (électriques, de chauffage ou autres) en bon état de réparations locatives, entretien et gros entretien et à les exécuter au fur et à mesure qu'elles se révéleront, sans mise en demeure du bailleur responsable des seules grosses réparations strictement énumérées par l'article 606 du Code Civil.

Le Preneur souffrira la réalisation par le Bailleur de toutes les réparations qui deviendraient nécessaires, sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni diminution de loyer, quelle que soit la durée des travaux, devrait-elle excéder quarante jours, à la condition toutefois qu'ils soient exécutés sans interruption, sauf en cas de force majeure.

Il souffrira de la même façon tous travaux de reconstruction, surélévation ou même de simple amélioration, que le Bailleur estimerait nécessaires, utiles ou même simplement convenables et qu'il ferait exécuter pendant le cours du bail, dans les lieux loués ou dans l'immeuble dont ils dépendent.

GARNISSEMENT

Le Preneur garnira les lieux loués et les tiendra constamment garnis, pendant toute la durée du bail, de meubles et objets mobiliers lui appartenant et d'une valeur suffisante pour répondre du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail.

VISITE DES LIEUX

Le Preneur devra laisser le Bailleur ou toute personne mandatée par lui, visiter les lieux loués, au moins une fois par an, pendant le cours du bail, afin de s'assurer de leur état.

Il devra également les laisser visiter deux heures par jour ouvrable (de 14 heures à 16 heures) par les amateurs éventuels, accompagnés du propriétaire ou de son représentant, en cas de mise en vente, et en cas de relocation pendant les six derniers mois du bail. Cette faculté pourra être renouvelée autant de fois qu'il plaira au Bailleur, tant que l'immeuble ne sera pas vendu ou reloué.

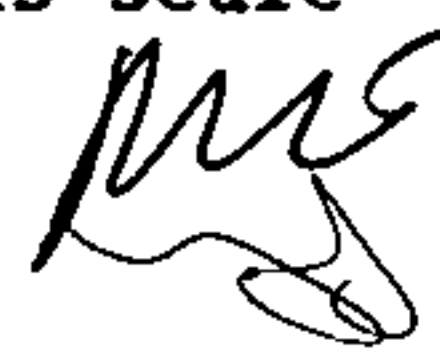
Dans les deux cas, il souffrira l'apposition d'écriteaux ou d'affiches annonçant la vente ou la location.

AMENAGEMENTS - TRANSFORMATIONS

Le Preneur ne pourra effectuer dans les lieux loués de travaux de construction ou de démolition, ni aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement de distribution sans le consentement exprès et par écrit du Bailleur.

Le bailleur autorise le preneur à effectuer, dès à présent, les travaux d'aménagements intérieurs nécessaires à l'exercice de sa profession.

Tous les travaux, améliorations, embellissements et décors quelconques qui auront été faits par le Preneur en cours de bail (y compris tous appareils placés par le Preneur pour l'usage desdits lieux, à l'exception cependant des appareils mobiles et de ceux simplement boulonnés ou vissés) deviendront, mais seule-



ment à la fin dudit bail, de quelque manière et à quelque époque qu'elle arrive, la propriété du Bailleur, sans aucune indemnité, à moins qu'il préfère demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

Le rétablissement ne pourra cependant pas être exigé pour des travaux dont l'exécution aura été autorisée par le Bailleur.

JOUISSANCE DES LIEUX

Le Preneur devra jouir des lieux "en bon père de famille", se conformer au règlement de l'immeuble ou au règlement de copropriété et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux voisins ou autres occupants.

Il devra notamment prendre toutes précautions pour éviter tous bruits et odeurs et l'introduction d'animaux nuisibles, se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements, arrêtés de police, règlements sanitaires, etc., et veiller à toutes les règles de l'hygiène et de la salubrité, faire ramoner les cheminées toutes les fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an.

PLAQUE PROFESSIONNELLE

Le Preneur pourra indiquer sa profession par une plaque réglementaire à l'extérieur de l'immeuble.

En outre, le Preneur aura le droit, lorsqu'il quittera les lieux loués, d'apposer à l'emplacement de ladite plaque, un tableau de mêmes dimensions et portant l'indication du transfert de son cabinet professionnel et de sa nouvelle adresse et ce, pendant un an à compter du jour de son départ.

IMPOTS ET CHARGES DIVERS

Le Preneur devra acquitter exactement les impôts, contributions et taxes à sa charge personnelle et dont le Bailleur pourrait être responsable sur le fondement des dispositions fiscales en vigueur. Il devra justifier de leur acquit, notamment en fin de bail et avant tout enlèvement d'objets mobiliers.

RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le locataire répondra des dégradations et pertes qui pourraient survenir pendant la durée du contrat dans les lieux loués, conformément aux dispositions des articles 1732 à 1734 du Code Civil.

Il devra, pendant toute la durée du contrat, faire assurer les lieux loués auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour une somme suffisante, contre les risques dont il doit répondre en sa qualité de locataire, notamment contre l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins. De la même manière, il devra également faire assurer son mobilier.

Il justifiera de cette assurance et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du Bailleur.

PF   

CESSION - SOUS-LOCATION

Le Preneur ne pourra céder son droit au présent bail, ni sous-louer.

Il pourra toutefois céder son bail à son successeur dans sa profession sus-indiquée ou l'apporter à une société exerçant les mêmes activités que lui.

Dans tous les cas, le Preneur restera garant et répondant solidairement avec ses cessionnaires/du paiement du loyer et de l'exécution des conditions du bail et cette obligation solidaire de garantie s'étendra à tous les cessionnaires successifs occupant ou non les lieux loués. En outre, la cession ne sera valable qu'autant qu'elle sera réalisée par acte authentique auquel le Bailleur aura été appelé et qui contiendra engagement envers lui des cessionnaires ou de la société civile professionnelle. Une copie exécutoire dudit acte sera remise au Bailleur, sans frais pour lui, pour lui permettre d'agir directement contre le cessionnaire si bon lui semble.

REMISE DES CLES

Le Preneur rendra les clés des lieux loués le jour où finira son bail, ou le jour du déménagement si celui-ci le précède, nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance. La remise des clés ou leur acceptation par le Bailleur ne portera aucune atteinte à son droit de répéter contre le Preneur le coût des réparations de toute nature dont le locataire est tenu suivant la loi et les clauses et conditions du bail.

DESTRUCTION DE L'IMMEUBLE

Si, par cas fortuit, force majeure ou tout autre cause, l'immeuble dont dépendent les lieux loués devait être démoli ou déclaré insalubre, le présent bail serait résilié de plein droit sans indemnité du Bailleur.

TOLERANCE

Aucun fait de tolérance de la part du Bailleur, quelle qu'en soit la durée, ne pourra créer un droit en faveur du Preneur, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui lui incombent en vertu du bail, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit du Bailleur.

FRAIS DE RECouvreMENT

Toute correspondance adressée au Preneur pour l'inviter à assurer le paiement d'un loyer resté impayé quinze jours après l'échéance, donnera lieu à perception d'une somme égale à cinq fois le coût de l'affranchissement postal d'une lettre (et de deux fois le coût de l'affranchissement postal s'il s'agit d'une lettre recommandée).

Tous honoraires d'avocat et tous droits et émoluments d'huissier de justice, pour toute intervention en suite d'un commandement en vue d'un recouvrement des loyers non payés à l'échéance convenue, seront à la charge du Preneur, à titre de pénalité au sens de l'article 1152 du Code Civil, en sus des in-

térêts de droit et des frais répétables.

CLAUSE RESOLUTOIRE

Toutes les conditions du présent bail sont de rigueur.

A défaut par le Preneur d'exécuter une seule d'entre elles, la résiliation du bail sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure de payer ou d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du Bailleur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et sans que l'effet de la résiliation ainsi encourue puisse être empêché ou suspendu par aucune offre ou consignation ultérieure.

Si, malgré cette conditions essentielle du bail, le locataire refuse d'évacuer les lieux loués, il suffira pour l'y contraindre sans délai, d'une simple ordonnance de référé qui sera exécutoire par provision et nonobstant opposition ou appel.

En cas de refus par le locataire de quitter la chose louée à la fin de sa jouissance, de quelque manière qu'elle arrive, son expulsion sera obtenue en appliquant la même procédure de référé.

En cas de résiliation forcée provenant du fait du locataire, le dépôt de garantie ci-après fixé appartiendra au Bailleur à titre d'indemnité, sans préjudice de son droit à tous autres dommages-intérêts.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

En cas de décès du Preneur, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers et représentants comme aussi entre chacun de ces derniers et tous autres coobligés pour le paiement des loyers et accessoires et l'exécution de toutes les charges et conditions résultant du présent bail.

Les frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code Civil seront à la charge exclusive de ceux à qui elle sera faite.

EXONERATION DE RESPONSABILITE DU BAILLEUR

Le Bailleur est exonéré de toute responsabilité, même sous forme de réduction de loyer, dans le cas où, par fait de force majeure, il y aurait interruption de fournitures de gaz, d'eau, d'électricité, etc...

DROIT DE BAIL ET TAXE ADDITIONNELLE

Le Preneur remboursera au Bailleur le droit de bail perçu lors de la déclaration annuelle souscrite par le Bailleur à la recette des impôts compétente. Il paiera également la part lui incombant dans la taxe additionnelle au droit de bail perçue au profit de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, si les locaux loués y sont soumis.

PF

B.

02

W

PAIEMENT DU LOYER ET DES CHARGES

Tous paiements auront lieu au domicile du Bailleur.

Le lieu de paiement pourra être modifié par décision du Bailleur notifiée au Preneur un mois avant l'échéance.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- Le Bailleur en sa demeure ;
- Et le Preneur dans les lieux loués.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites, y compris le coût de la copie exécutoire destinée au Bailleur, seront supportés par le Preneur qui s'y oblige.

II.- CONDITIONS PARTICULIERES
=====DUREE DU BAIL

Le présent bail est conclu pour une durée de DOUZE ANNEES à compter du PREMIER JUILLET MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT (1er Juillet 1988) avec faculté pour le Preneur seul de résilier par anticipation à l'expiration de chaque période triennale à charge de notifier sa décision au Bailleur selon les règles prévues ci-après pour donner congé.

A l'expiration de la durée initiale de DOUZE ANS ci-dessus fixée le présent contrat se poursuivra par tacite reconduction pour des périodes successives de trois années, à défaut de volonté contraire manifestée par l'une ou l'autre des parties selon les règles prévues ci-après pour donner congé.

Tout congé devra être notifié au moins six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé réception ou par exploit d'huissier.

LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 36.000,00 Frs (TRENTE SIX MILLE FRANCS) qui sera payable trimestriellement et d'avance, les 1er Juillet, Octobre, Janvier et Avril de chaque année au siège de la Société bailleusesse.

REVISION

Le loyer sera révisé le 1er Juillet de chaque année, en fonction de la variation de l'Indice National du Coût de la Construction publié par l'I.N.S.E.E.

L'indice de base sera celui du quatrième trimestre de l'année 1987, soit 890 points.

L'indice de référence sera celui du quatrième trimestre de l'année précédant celle au cours de laquelle aura lieu la révision.

Le nouveau montant du loyer sera exigible dès l'échéance de Juillet, sans qu'il soit besoin d'aucune notification préalable.

CHARGES

Accessoirement au loyer, le preneur remboursera au bailleur, savoir :

UN/QUART (1/4) des charges d'éclairage, de nettoyage, de fonctionnement (consommation d'eau, etc ...), d'entretien, de ravale-
ment et de réparation du bloc sanitaire mis à la disposition des lo-
cataires de l'immeuble ayant des locaux à usage professionnel ;

UN/QUART (1/4) des charges d'éclairage, de nettoyage, de
ravalement, d'entretien et de réparation de l'entrée, du couloir et
de la cage d'escalier communs de l'immeuble.

Un/sixième (1/6^e) de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que toutes impositions ou taxes nouvelles qui seraient
mises à la charge des locataires ou qui, étant en principe à la
charge du propriétaire de l'immeuble, seraient afférentes à une pres-
tation ou à un service dont profite le preneur.

Les charges de nettoyage des parties communes et du bloc sani-
taire comprendront notamment le salaire et les cotisations sur salaire
de la femme de ménage ou de la Société chargée du nettoyage et de l'
entretien.

Les charges récupérables seront payables huit jours après la
réception par le locataire de leur décompte par catégorie.

Le bailleur se réserve la faculté de demander ultérieurement une
provision trimestrielle dans les conditions prévues par la Loi.

III.- IDENTIFICATION DES PARTIES

BAILLEUR

La Société Civile dénommée "S.C.I. Régis SANCHEZ", au capital
de DEUX MILLE FRANCS (2.000,00 Frs), divisé en VINGT PARTS (20) de
CENT FRANCS (100,00 Frs) chacune, dont le siège social est à PONT A
MOUSSON, 45 Rue Pasteur, immatriculée au Registre du Commerce et des
Sociétés de NANCY sous le numéro D 345 093 355, et constituée aux
termes de ses statuts établis suivant acte reçu par Me MERCIER,
Notaire associé à PONT A MOUSSON, le 17 Mai 1988.

Ladite Société représentée par :

M. Régis SANCHEZ, agent général d'assurances, demeurant
à PONT A MOUSSON, Pré Hayer, époux de Mme Véronique WOJTASZEWSKI,
SON GERANT STATUTAIRE UNIQUE.

PRENEUR

M. Pascal FARNETI, expert-comptable, demeurant à ROMBAS (57),
6 Rue des Bergeronnettes, époux de Mme Lucienne BIACHE.

Né à NANCY (54) le 5 Décembre 1956.

Marié à MONDELANGE (57) le 3 Juillet 1982,

Et soumis au régime de la séparation de biens pur et simple
(contrat reçu par Me Bernard JENN, Notaire associé à HAGONGANGE
le 1er Juillet 1982).

PF
AP

MR

IV.- DESIGNATION DES LIEUX LOUES - TERRITOIRE DE PONT A MOUSSON

UN LOCAL de 109 mètres carrés environ, sis au premier étage, côté Rue Pasteur, d'une maison sise 45 Rue Pasteur et cadastrée : AB 504 "Rue du 26ème B.C.P." pour 5 ares 58 centiares.

L'usage en commun, avec les autres occupants de l'Immeuble, de L'ENTREE et de l'ESCALIER dudit immeuble ;

L'usage en commun avec les autres locataires de locaux à usage professionnel, du BLOC SANITAIRE comprenant un water-closet avec lavabo et un water-closet sans lavabo.

AMENAGEMENT DES PARTIES COMMUNES DE L'IMMEUBLE PAR LE BAILLEUR

Le bailleur s'oblige à mettre les parties communes de l'immeuble (entrée, couloir, escalier) en bon état de réparations de toutes natures et à poser dans ces parties communes des compteurs de gaz et d'électricité sur lesquels le preneur pourra se brancher à ses frais.

Les travaux à charge du bailleur devront être terminés avant l'entrée en jouissance du preneur.

acte contenant :

Rôles huit pages

Renvois un

lignes nulles deux

lots nuls deux

chiffres nuls deux

lignes bâtonnées un

et tout approuvé.

DONT ACTE sur HUIT pages

Fait et passé à PONT A MOUSSON, au siège de la Société Civile Professionnelle de Notaires susnommée.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT,

Le SEPT JUILLET,

Et, lecture faite, les parties ont signé avec le Notaire.

PREMIER RENVOI (Page Quatre) : (ou Société bénéficiaire de l'apport) ./.

POUR EXPEDITION

Rédigée surNEUF.... pages, réalisée par reprographie,
délivrée par le notaire associé soussigné et certifiée par
lui comme étant la reproduction exacte de l'original.



Mr

St

ETAT DES INSCRIPTIONS

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE METZ

DE PRIVILEGE DE VENDEUR, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT SUR FONDS
DE COMMERCE, DE PRIVILEGE DE NANTISSEMENT DE L'OUTILLAGE ET DU
MATERIEL D'EQUIPEMENT, DES WARRANTS

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

P.V. (PRIVILEGE DE VENDEUR)
P.N. (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT)
P.N.J (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT JUDICIAIRE)
P.N.O.M (PRIVILEGE DE NANTISSEMENT OUTILLAGE)
W (WARRANT)
R.C. No 329 879 712 (90 B 262)

WTYC METZ TECHNOPOLE 2000 - 2 RUE AUGUSTIN FRESNEL
METZ CEDEX 3 - 10 LA TANNERIE BP 50020 57072 METZ CEDEX
57082 10 LA TANNERIE SAINT JULIEN LES METZ

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST]

NUMERO	DATE	DESIGNATION ET QUALITE DES CREANCIERS DOMI-	MONTANT	
D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	CILE ELU, DATE ET NATURE DE L'ACTE EVENTU-	DE LA	OBSERVATION
		ELLEMENT DESIGNATION SOMMAIRE DU MATERIEL	CREANCE	
05	000273	12/06/1995	PN	AU PROFIT DE :
				BANQUE POPULAIRE DE LORRAINE
				3 RUE FRANCOIS DE CUREL A METZ
				SUR LE FONDS SIS A METZ 2 RUE
				AUGUSTIN FRESNEL
				3450000.00

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
CET ETAT N'EST COMPLET QUE S'IL COMPREND L'ETAT DES INSCRIPTIONS DES CLAUSES D'INALIENABILITE, PAGE SUIVANTE (FOLIO No 2)
FOLIO No 1

ETAT DES INSCRIPTIONS

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE METZ

DES CLAUSES D'INALIENABILITE

AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

WITYC METZ TECHNOPOLE 2000 - 2 RUE AUGUSTIN FRESNEL
METZ CEDEX 3 - 10 LA TANNERIE BP 50020 57072 METZ CEDEX
57082 10 LA TANNERIE SAINT JULIEN LES METZ

R.C. No 329 879 712 (90 B 262)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST]

NUMERO	DATE	NOM ET ADRESSE DU REQUERANT	DATE	DATE
D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	DESCRIPTION DES BIENS GREVES	DE LA	DE
	NATURE	DUREE DE VALIDITE DE LA CLAUSE	DECISION	PEREMPTION

NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

COUT : 118,80 F
SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR
FOLIO No 2
DELIVRE LE 20/08/2000. LE GREFFIER :

[Handwritten signature]

ETAT DES INSCRIPTIONS

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE METZ

DES PRIVILEGES GENERAUX

DE LA SECURITE SOCIALE ET DES REGIMES COMPLEMENTAIRES (LOI
DU 1ER SEPTEMBRE 1951 ET ORDONNANCE DU 7 JANVIER 1959)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

WTYC METZ TECHNOPOLE 2000 - 2 RUE AUGUSTIN FRESNEL
METZ CEDEX 3 - 10 LA TANNERIE BP 50020 57072 METZ CEDEX
57082 10 LA TANNERIE SAINT JULIEN LES METZ

R.C. No 329 879 712 (90 B 262)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST

NUMERO	DATE			SOMMES	
VOL. D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE	ORGANISME BENEFICIAIRE	INSCRITES	OBSERVATION

NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

COUT : 118.80 F
SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR
FOLIO No 1
DELIVRE LE 20/08/2000. LE GREFFIER :

ETAT DES INSCRIPTIONS

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE METZ

DE PRIVILEGE DU TRESOR

(LOI DU 28 DECEMBRE 1966, No 66-1007 - DECRET DU 22 DECEMBRE 1967, No 67-124)
AYANT UNE EXISTENCE LEGALE A CE JOUR

DU CHEF DE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

WTYC METZ TECHNOPOLE 2000 - 2 RUE AUGUSTIN FRESNEL
METZ CEDEX 3 - 10 LA TANNERIE BP 50020 57072 METZ CEDEX
57082 10 LA TANNERIE SAINT JULIEN LES METZ

R.C. No 329 879 712 (90 B 262) AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHIE, ET NON AUTREMENT
ATTENTION : ARTICLE 6 DU DECRET DU 22/12/67 CHAQUE NOUVELLE INSCRIPTION REQUISE PAR UN MEME COMPTABLE A L'ENCONTRE DU MEME
REDEVABLE REND CADUQUE L'INSCRIPTION PRECEDENTE
NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST]

!	NUMERO	!	DATE	!	!	!	POUR SURETE	!
VOL. !	D'INSCRIPTION	!	D'INSCRIPTION	!	NATURE	!	DE	!
!	!	!	!	!	!	!	!	!

2ANT NEANT

COUT : 118.80 F
SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR
FOLIO No 1 DELIVRE LE 20/08/2000. LE GREFFIER :

[Handwritten signature]

GREFFE

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL
OU DE LEASING EN MATIERE MOBILIERE

(LOI DU 2 JUILLET 1966 ET DECRET DU 4 JUILLET 1982)

DU CHEF DE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

WITYC METZ TECHNOPOLE 2000 - 2 RUE AUGUSTIN FRESNEL
METZ CEDEX 3 - 10 LA TANNERIE BP 50020 57072 METZ CEDEX
57082 10 LA TANNERIE SAINT JULIEN LES METZ

R.C. No 329 879 712 (90 B 262)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST]

NUMERO	DATE	NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE, DU COMMERCEANT			
VOL. D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE	AYANT REQUIS L'INSCRIPTION. DESIGNATION	SOMMES	OBSERVATION
			SOMMAIRE DES BIENS. OBJET DU CREDIT-BAIL		

[illegible]

COUT : 118.80 F

COUT : 118.80 F

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR

FOLIO No 1

DELIVRE LE 20/08/2000. LE GREFFIER :

GREFFE

RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE VENTE
ASSORTIS D'UNE CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

(LOI DU 10 JUIN 1994 ET DECRET DU 21 OCTOBRE 1994)

DU CHEF DE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

WTYC METZ TECHNOPOLE 2000 - 2 RUE AUGUSTIN FRESNEL
METZ CEDEX 3 - 10 LA TANNERIE BP 50020 57072 METZ CEDEX
57082 10 LA TANNERIE SAINT JULIEN LES METZ

R.C. No 329 879 712 (90 B 262)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST]

NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE, DU COMMERCANT					DATE
NUMERO	DATE	NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE, DU COMMERCANT			DATE
VOL. ! D'INSCRIPTION	D'INSCRIPTION	NATURE	AYANT REQUIS L'INSCRIPTION. DESIGNATION	PRIX	D'EXIGIBILITE
SOMMAIRE DES BIENS. NOM DU SUBROGE				DU PRIX	

[illegible]

COUT : 118.80 F

COUT : 118.80 F

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR

POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR

FOLIO No 1

DELIVRE LE 20/08/2000. LE GREFFIER :

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE METZ

ETAT DES INSCRIPTIONS
RELATIF A LA PUBLICATION DES CONTRATS DE LOCATION
(LOI DU 10 JUIN 1994 ET DECRET DU 21 OCTOBRE 1994)

DU CHEF DE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

WTYC METZ TECHNOPOLE 2000 - 2 RUE AUGUSTIN FRESNEL
METZ CEDEX 3 - 10 LA TANNERIE BP 50020 57072 METZ CEDEX
57082 10 LA TANNERIE SAINT JULIEN LES METZ

R.C. No 329 879 712 (90 B 262)

AINSI DENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE, ET ORTHOGRAPHE, ET NON AUTREMENT

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST]

!	NUMERO	!	DATE	!	NOM ET ADRESSE DE LA SOCIETE, DU COMMERCEANT	!	DATE	!
VOL. !	D'INSCRIPTION	!	D'INSCRIPTION	!	NATURE ! AYANT REQUIS L'INSCRIPTION. DESIGNATION	!	PRIX	!
!		!		!	SOMMAIRE DES BIENS. NOM DU SUBROGE	!		!

EANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

COUT : 118.80 F
SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR ETAT CONFORME AUX REGISTRES TENUS AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ A CE JOUR
FOLIO No 1
DELIVRE LE 20/08/2000. LE GREFFIER :

[Handwritten signature]

EXTRAIT DU REGISTRE DES PROTETS

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE METZ

RELEVES DANS LE DELAI IMPARTI PAR L'ARTICLE 4 LOI DU 2 AOUT 1949
DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE PAR LA LOI DU 30 DECEMBRE 1991
No 91-1382, DECRET DU 22 MAI 1992 No 92-456

CONTRE SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL

WTYC METZ TECHNOPOLE 2000 - 2 RUE AUGUSTIN PRESNEL
METZ CEDEX 3 - 10 LA TANNERIE BP 50020 57072 METZ CEDEX
57082 10 LA TANNERIE SAINT JULIEN LES METZ

R.C. No 329 879 712 (90 B 262)

TEL QU'IL EST DENOMME, PRENOMME, QUALIFIE, DOMICILIE ET
ORTHOGRAPHIE SUR LA REQUISITION, ET NON AUTREMENT.

NOM DU DEMANDEUR : SOLOGEST]

NUMERO	DATE	BENEFICIAIRE DE L'EFFET	DATE	REPOSE DONNEE
D'ORDRE	DU	OU DU CHEQUE,	DE	AU PROTET
	PROTET	DU TIREUR DE LA LETTRE DE CHANGE	L'ECHANCE	

EANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT NEANT

COUT : 118.80 F

SEULE LA SIGNATURE MANUSCRITE D'UN GREFFIER ATTESTE QUE VOUS ETES EN POSSESSION DU DERNIER FOLIO DU PRESENT ETAT.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES PROTETS TENU AU GREFFE DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE METZ
FOLIO No 1

DELIVRE LE 20/08/2000. LE GREFFIER :

VALORISATION METZ ET PARITE

APPORT NON REEVALUE	2 824 397 F
---------------------	-------------

ELEMENTS INCORPORELS Fonds de commerce	- 3 310 108 F
--	---------------

CA Metz/Pont à Mousson 31.03.2000	11373 KF
CA estimé COMMISSAIRE AUX COMPTES	760 KF
CA net apporté	10613 KF

Valorisation Fonds de commerce

5 000 à 100 %	5000 KF	
5 000 à 75 %	3750 KF	
613 à 50 %	306 KF	
TOTAL	9056 KF	9 056 000 F

Soit une valeur nette réelle	8 570 289 F
------------------------------	-------------

Valeur SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ 100 F/ la part	85 702 parts
--	--------------

Valeur nominale 10 F, soit une augmentation de capital de	8 570 20 F
---	------------

Et une prime d'apport de	1 967 377 F
--------------------------	-------------

Valeur nette comptable d'apport	2 824 397 F
--	--------------------




SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 50 000 F

**Siège Social : 10, La Tannerie
57070 SAINT-JULIEN LES METZ**

R.C.S METZ B 429 874 910

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 23 AOÛT 2000**

L'an deux mil,

Le vingt trois août,

A 10 heures,

Les associés de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, au siège social, sur la convocation de la gérance.

Sont présents :

La société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL	propriétaire de	494 parts
Mme Michèle TOUSSAINT-HENTZIEN	propriétaire de	1 part
M. Yves SONDAĞ	propriétaire de	1 part
M. Edouard THALGOTT	propriétaire de	1 part
M. Roland WEYAND	propriétaire de	1 part
M. Pierre GIULIANA	propriétaire de	1 part
M. Thanh Hải TRAN	propriétaire de	1 part

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Roland WEYAND, cogérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Examen et approbation d'un projet de contrat d'apport partiel d'actif par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 706 975 F, dont le siège social est situé 10, La Tannerie 57070 SAINT-JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 329 879 712, au profit de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ,
- Pouvoirs à donner à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet,

h124

- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du projet de traité d'apport avec ses annexes,

- le rapport de la gérance,

- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 706 975 F, dont le siège social est situé 10, La Tannerie 57070 SAINT-JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 329 879 712, de sa branche d'activité d'Expertise Comptable au profit de notre Société, approuve ledit projet dans toutes ses dispositions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

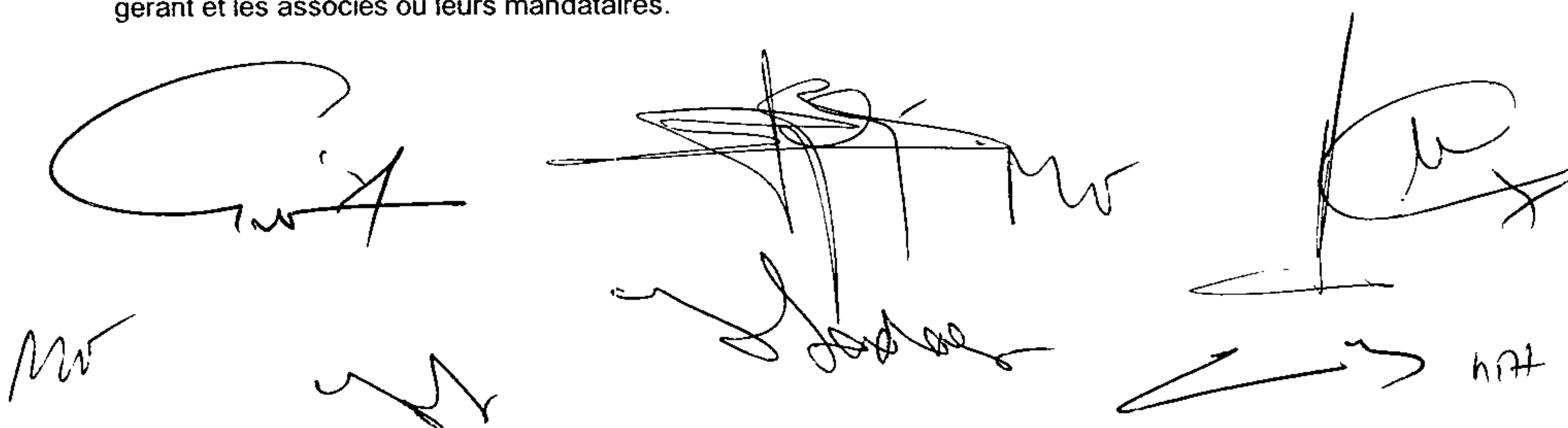
DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Yves SONDAG, cogérant associé, à l'effet de signer le projet de traité d'apport partiel d'actif avec la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL et de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui sera appelée à statuer sur ledit traité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

The block contains several handwritten signatures in black ink. On the left, there is a large, stylized signature that appears to be 'G. A.' with a horizontal line through it. Below it, there are two smaller, more fluid signatures. In the center, there is a large, complex signature that looks like 'S. S.' with a horizontal line through it, and below it, another signature. On the right, there is a large, stylized signature that looks like 'Y. S.' with a horizontal line through it, and below it, another signature. The signatures are written on a white background.

SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL
Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 6 706 975 F
Siège Social : 10, La Tannerie
57070 SAINT JULIEN LES METZ
RCS METZ B 329 879 712

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 23 AOUT 2000

L'an deux mil,

Le vingt trois août,

A huit heures,

Les associés de société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL, société à responsabilité limitée au capital de 6 706 975 F, divisé en 46 255 parts de 145 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, à MANOM (57100) 5, Rue Louis Pellerin, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque associé présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

La feuille de présence, certifiée exacte par la gérance, permet de constater que les associés présents, représentés possèdent 45 401 parts sociales sur les 46 255 parts sociales ayant le droit de vote.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par M. Roland WEYAND, cogérant associé.

Monsieur Claude KARLI, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec AR en date du 7 août 2000, est absent et régulièrement excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant:

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Examen et approbation d'un projet de contrat d'apport partiel d'actif par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL au profit de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ,
- Examen et approbation d'un projet de contrat d'apport partiel d'actif par la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL au profit de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE,
- Délégation de pouvoirs au gérant à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ces projets,

MT

PG

WJ

MR

JK

Ric

fr

mt

- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire de chaque projet de traité d'apport avec leurs annexes,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif de notre branche d'activité d'expertise comptable au profit de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F, dont le siège social est situé 10, La Tannerie à 57070 SAINT-JULIEN LES METZ, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 429 874 910, approuve ledit projet dans toutes ses dispositions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif de notre branche d'activité d'expertise comptable au profit de la société SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F, dont le siège social est situé 5, Rue Pellerin à 57100 MANOM, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE sous le numéro B 429 874 340, approuve ledit projet dans toutes ses dispositions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

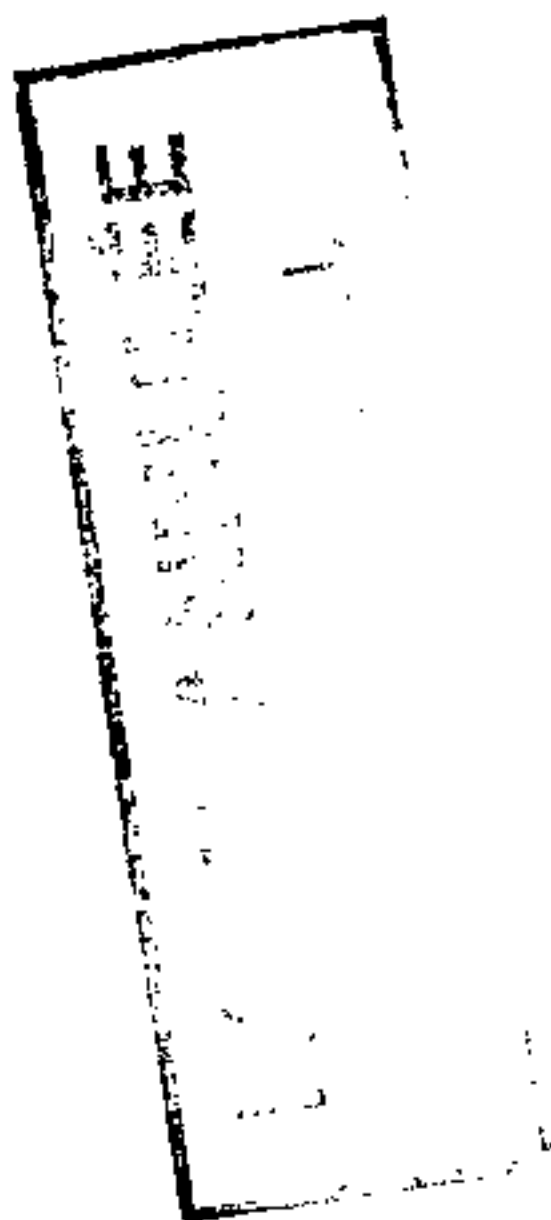
TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à Monsieur Edouard THALGOTT, cogérant, à l'effet de signer chacun des projets de traités d'apport partiel d'actif avec les sociétés SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL METZ et SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL THIONVILLE et de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui sera appelée à statuer sur lesdits traités.

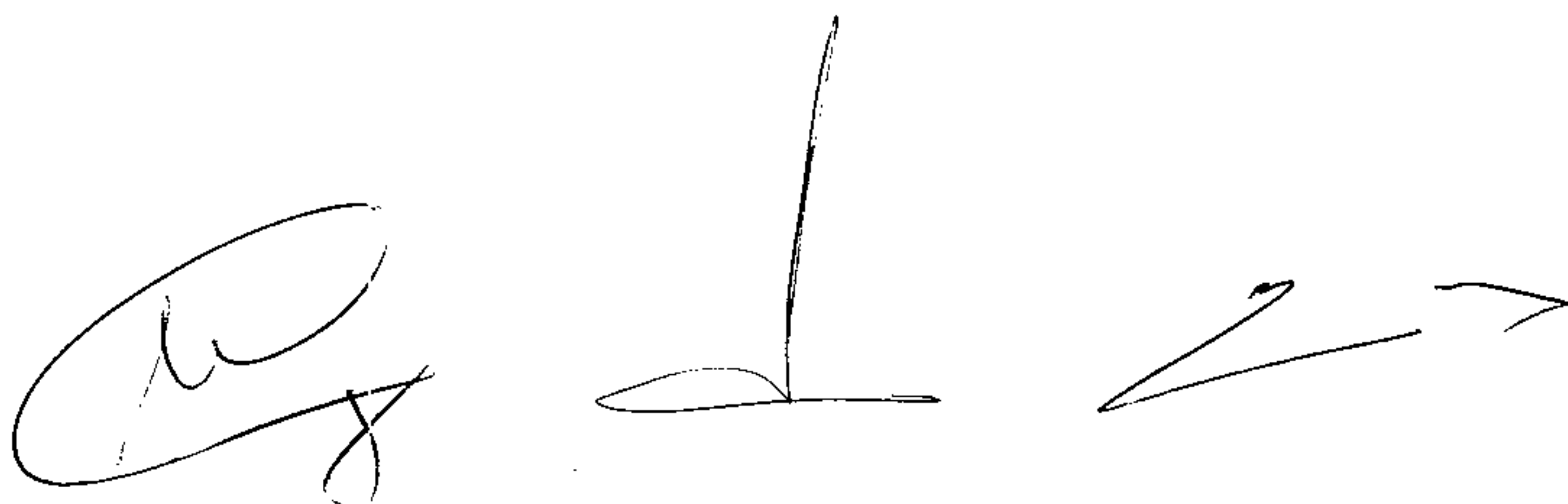
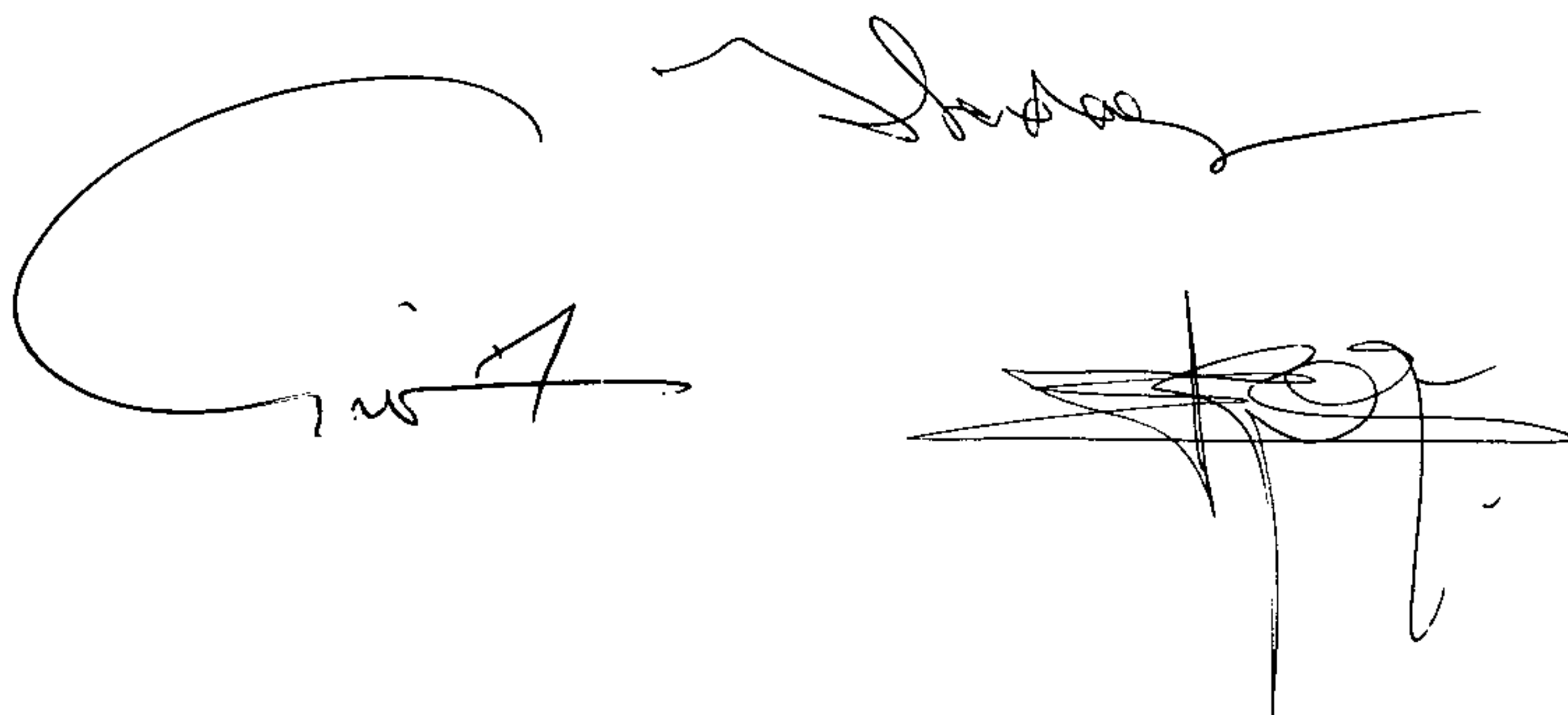
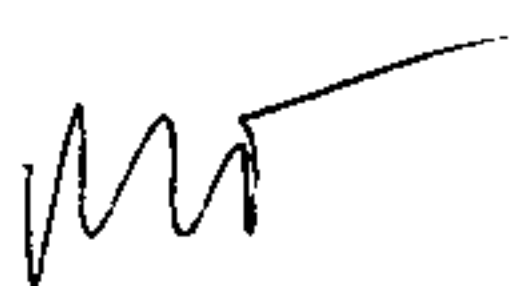
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.





De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

Three handwritten signatures in the top row. The first is a cursive signature, the second is a stylized 'L' shape, and the third is a signature with a long horizontal stroke ending in an arrowhead.Three handwritten signatures in the middle row. The first is a large, sweeping cursive signature, the second is a signature with a prominent 'S' or 'Z' shape, and the third is a complex, multi-stroke signature.A handwritten signature at the bottom left, consisting of several sharp, upward-pointing strokes.A handwritten signature at the bottom center, featuring a series of connected loops and a final downward stroke.



DÉPOSÉ AU GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTRUCTION DE METZ

sous n°

2982

Le

10 OCT. 2000

Le Greffier

